



AVENUE DE LA
**JOYEUSE ENTRÉE
BLIJDE INKOMST**
LAAN

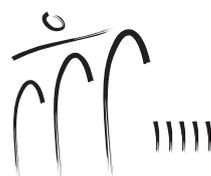
17-21

AVIS

CCE 2020-0400

**Objectifs de développement durable
Indicateurs de suivi et niveau d'ambition**

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB



Avis sur les objectifs de développement durable

-

Indicateurs de suivi et niveau d'ambition

Bruxelles
19.02.2020

Table des matières

Introduction	6
1. Remarques générales	9
1.1 Définir une trajectoire claire vers la réalisation des ODD	9
1.2 Elargir le scope de suivi du Bureau fédéral du Plan.....	9
1.2.1 Au niveau des sous-objectifs suivis	9
1.2.2 Au niveau des indicateurs suivis	10
2. Indicateurs de suivi en matière de lutte contre la pauvreté (ODD 1) proposés par les Conseils	11
2.1 Réduire de moitié au moins la proportion d'hommes, de femmes et d'enfants de tous âges souffrant d'une forme ou l'autre de pauvreté, telle que définie par chaque pays (ODD 1.2)	11
2.1.1 Risque de pauvreté, par catégorie	12
2.1.2 Très faible intensité de travail parmi la population active âgée de 18 à 65 ans	13
2.1.3 Privation matérielle sévère	13
2.2 Mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national et faire en sorte qu'une part importante des pauvres et des personnes vulnérables en bénéficient (ODD 1.3).....	14
2.2.1 Impact des transferts sociaux sur la réduction de la pauvreté.....	15
2.2.2 Risque de pauvreté des ménages à très faible intensité de travail	15
2.3 Faire en sorte que tous les hommes et les femmes aient les mêmes droits aux ressources économiques et qu'ils aient accès aux services de base, à des technologies et des services financiers adéquats (ODD 1.4).....	16
2.3.1 Besoins en soins médicaux non satisfaits, pour raisons financières.....	16
2.3.2 Accès à des logements adéquats et chauffés.....	16
2.4 Renforcer la résilience des personnes vulnérables et réduire leur exposition aux phénomènes climatiques extrêmes et à d'autres chocs et catastrophes d'ordre économique, social ou environnemental (ODD 1.5).....	17
3. Indicateurs de suivi en matière d'égalité des sexes (ODD 5) proposés par les Conseils	17
3.1 Mettre fin, dans le monde entier, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles (ODD 5.1.)	18
3.1.1 Ecart salarial horaire entre les hommes et les femmes, par secteur, par type d'emploi occupé, par niveau d'étude et par type d'étude	18
3.1.2 Travail à temps partiel, par sexe, par raison, et par secteur concerné	18
3.1.3 Durée moyenne du travail, par sexe et par secteur	18
3.1.4 Avantages extra-légaux par sexe, par secteur et par type d'emploi occupé	19
3.1.5 Ecart salarial annuel entre les hommes et les femmes, par secteur, par emploi occupé et par type d'étude.....	19

3.2	Prendre en compte et valoriser les soins et travaux domestiques non rémunérés (ODD 5.4.)	19
3.2.1	Ecart du nombre d'heures consacrées, par semaine, au travail domestique non rémunéré entre les hommes et les femmes	20
3.2.2	Mise à disposition des services publics, des infrastructures et d'une protection sociale pour la population en âge de travailler.....	20
3.3	Veiller à ce que les femmes participent pleinement et effectivement aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans le vie politique, économique et publique, et y accèdent sur un pied d'égalité (ODD 5.5.)	20
3.3.1	Participation des femmes aux fonctions de direction dans la vie économique	21
3.3.2	Participation des femmes aux fonctions de direction dans la vie publique	21
4.	Ambition et indicateurs de suivi en matière d'énergie (ODD 7) proposés par les Conseils	22
4.1	Garantir l'accès à des services énergétiques fiables, à un coût abordable (ODD 7.1)	23
4.1.1	Garantir la sécurité d'approvisionnement	24
4.1.2	Garantir des prix abordables pour les ménages et compétitifs pour les entreprises	25
4.2	Accroître la part de l'énergie renouvelable dans le mix énergétique belge (ODD 7.2)	26
4.2.1	Energies renouvelables dans l'électricité consommée.....	27
4.2.2	Energies renouvelables consommées par secteur	27
4.3	Améliorer l'efficacité énergétique de la Belgique (ODD 7.3).....	27
4.3.1	Productivité de l'énergie, un indicateur peu pertinent en matière d'efficacité énergétique.....	27
4.3.2	Consommation d'énergie par « unité de production », ventilée par secteur	28
5.	Ambition et indicateurs de suivi en matière de croissance économique et de travail décent (ODD 8) proposés par les Conseils	29
5.1	Croissance économique et niveau élevé de productivité (ODD 8.1 et ODD 8.2) ...	30
5.1.1	PIB réel par habitant	30
5.1.2	Revenu National brut par habitant en parité de pouvoir d'achat	31
5.1.3	Productivité apparente du travail	31
5.2	Croissance durable (ODD 8.4).....	31
5.3	Parvenir au plein emploi productif (ODD 8.5) et réduire nettement la proportion de jeunes non scolarisés et sans emploi ni formation (ODD 8.6)	32
5.3.1	Taux d'emploi 20-64 ans.....	33
5.3.2	Taux d'emploi des groupes cibles	33
5.3.3	Le taux d'emploi exprimé en ETP.....	34
5.3.4	Chômage de longue durée.....	34
5.3.5	Le taux de chômage élargi	34
5.3.6	Le taux d'inactivité	34
5.3.7	Autres indicateurs.....	36
5.4	Travail décent (ODD 8.8)	36

6. Ambition et indicateurs de suivi en matière de mobilité durable (ODD 9 et 11) proposés par les Conseils	37
6.1 Mettre en place une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente (ODD 9.1).....	37
6.1.1 Transport de personnes.....	38
6.1.2 Transport de marchandises	38
6.2 Assurer l'accès de tous à des systèmes de transports sûrs, accessibles et viables, à un coût abordable (ODD 11.2)	39
6.3 Réduire l'impact environnemental négatif des villes sur la santé (ODD 11.6)	40
7. Indicateurs de suivi en matière de réduction des inégalités (ODD 10) proposés par les Conseils	41
7.1 Assurer progressivement et durablement une croissance des revenus des 40 pourcents de la population les plus pauvres à un rythme plus rapide que le revenu moyen national (ODD 10.1.).....	41
7.1.1 Indice de Gini	42
7.1.2 Rapport interdécile entre la neuvième et le cinquième décile (D9/D5)	42
7.1.3 Rapport interdécile entre le cinquième et le premier décile (D5/D1)	42
7.2 Autonomiser toutes les personnes et favoriser leur intégration sociale, économique et politique, indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur handicap, de leur race, de leur appartenance ethnique, de leurs origines, de leur religion ou de leur statut économique ou autre (ODD 10.2.)	43
7.2.1 Risque de pauvreté par grand groupe de citoyenneté et par grand groupe de pays de naissance	43
7.2.2 Score PISA, par statut socio-économique	43
8. Ambition et indicateurs de suivi en matière de consommation et de production durables (ODD 12) proposés par les Conseils	44
8.1 Gestion durable et utilisation rationnelle des ressources naturelles (ODD 12 .2) 44	
8.1.1 Réduire la consommation totale de matière par habitant	45
8.1.2 Augmenter le degré de découplage entre la croissance économique et la consommation de matière	46
8.1.3 Augmenter le taux d'utilisation circulaire des matières.....	47
8.2 Gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques (ODD 12.4)	47
8.3 Gestion durable des déchets (ODD 12.5)	48
8.3.1 Augmenter le taux de recyclage des déchets.....	48
8.3.2 Réduire la production des déchets municipaux et industriels	49
8.4 Saisir les opportunités socio-économiques de l'économie circulaire et développer les activités d'éco-innovation	50
8.4.1 Augmenter le degré d'(éco-)innovation dans l'économie circulaire.....	50
8.4.2 Investir, créer des emplois et de la valeur ajoutée dans l'économie circulaire	51

9. Ambition et indicateurs de suivi en matière de climat (ODD 13) proposés par les Conseils	52
9.1 Renforcer la résilience et les capacités d'adaptation face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat (ODD 13.1)	52
9.1.1 Se focaliser uniquement sur les victimes de catastrophes naturelles liées au climat	52
9.1.2 Prendre en compte les victimes de polluants atmosphériques	52
9.2 Incorporer des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et les planifications nationales (ODD 13.2).....	53
9.2.1 Nécessité de fixer un objectif ambitieux et réaliste	53
9.2.2 Intensité d'émission de gaz à effet de serre par consommation d'énergie (ventilée par secteur)	54
9.3 Mettre en œuvre l'engagement international de 100 milliards de dollars US sur les changements climatiques (ODD 13.a).....	54
10. Tableaux de synthèse	55
11. Annexe : décomposition du PIB par habitant	65
11.1 Décomposition du PIB	65
11.2 Décomposition de l'évolution de l'utilisation de la main-d'œuvre :	65
11.2.1 Part de la population en âge de travailler dans la population totale	65
11.2.2 Evolution de la durée du travail	65
11.2.3 Taux d'emploi	65

Liste des tableaux

Tableau 10-1 : Tableau de synthèse – Indicateurs de suivi relatifs à l'ODD 1 "Lutte contre la pauvreté" proposés par les Conseils	56
Tableau 10-2 : Tableau de synthèse – Indicateurs de suivi relatifs à l'ODD 5 "Egalité entre les sexes" proposés par les Conseils.....	57
Tableau 10-3 : Tableau de synthèse – Ambitions et indicateurs de suivi relatifs à l'ODD 7 « Energie propre, à un coût abordable » proposés par les Conseils	58
Tableau 10-4 : Tableaux de synthèse – Ambitions et indicateurs de suivi relatifs à l'ODD 8 « Croissance économique soutenue, durable et partagée, plein emploi productif et travail décent » proposés par les Conseils.....	59
Tableau 10-5 : Tableau de synthèse – Ambitions et indicateurs de suivi en matière de mobilité durable (ODD 9 « Innovation et infrastructures » et ODD 11 « Villes durables ») proposés par les Conseils.....	61
Tableau 10-6 : Tableau de synthèse – Indicateurs de suivi relatifs à l'ODD 10 « Réduire les inégalités » proposés par les Conseils	62
Tableau 10-7 : Tableau de synthèse – Ambitions et indicateurs de suivi relatifs à l'ODD 12 « Consommation et production durables » proposés par les Conseils.....	63
Tableau 10-8 : Tableau de synthèse – Ambitions et indicateurs de suivi relatifs à l'ODD 13 « Lutte contre les changements climatiques » proposés par les Conseils	64

Introduction

- §1. Le 25 septembre 2015, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹. Ce programme se décline en 17 objectifs mondiaux de développement durable (ODD ou Sustainable Development Goals en anglais - SDG), précisés en 169 sous-objectifs. Ces objectifs portent sur les dimensions sociales, environnementales, économiques et institutionnelles qui sous-tendent le développement durable. La Belgique s'est engagée à atteindre ces objectifs.
- §2. Afin de rendre compte des progrès accomplis par la Belgique, le Bureau fédéral du Plan (BFP) publie tous les deux ans un Rapport fédéral sur le développement durable dans lequel il évalue les performances de la Belgique quant à la réalisation des objectifs de développement durables de l'ONU. Pour ce faire, le BFP utilise une méthode qui consiste à choisir les sous-objectifs de l'ONU qui sont pertinents pour la Belgique en partant des engagements déjà pris par le pays ainsi qu'à suivre des indicateurs pour mesurer les progrès de la Belgique vers la réalisation de ces sous-objectifs. Le Rapport fédéral sur le développement durable 2017 du BFP contenait les 34 indicateurs de suivi proposés dans le « Voluntary National Review »² présenté par la Belgique à l'ONU en juillet 2017. Dans son Rapport fédéral sur le développement durable 2019³, le BFP a ajouté 17 nouveaux indicateurs et dresse un bilan de 51 indicateurs de suivi.
- §3. Pour leur part, les interlocuteurs sociaux représentés au sein du Conseil national du Travail (CNT) et du Conseil central de l'Economie (CCE) ont souhaité être impliqués dans ce processus eu égard aux nombreuses thématiques abordées dans ces objectifs de développement durable qui relèvent de leur compétence. Ces derniers mois, le CNT et CCE ont, par conséquent, mené un travail en profondeur sur les objectifs de développement durable de l'ONU cités ci-après : l'ODD 1 « Elimination de la pauvreté », l'ODD 5 « Egalité des sexes » ; l'ODD 7 « Energie propre et à un coût abordable », l'ODD 8 « Croissance économique soutenue, partagée et durable et Travail décent », les ODD 9 « Innovation et infrastructure » et 11 « Villes durables » en termes de mobilité durable, l'ODD 10 « Réduction des inégalités », l'ODD 12 « Consommation et production responsables » et l'ODD 13 « Mesures relatives à lutte contre les changements climatiques ». Le présent avis est le résultat de ce travail.

Objectif de l'avis

- §4. Dans le but de contribuer à l'élaboration du processus de monitoring concernant la mise en œuvre du Programme de développement durable 2030 en Belgique, le CCE et le CNT se prononcent, dans le présent avis, sur les sous-objectifs et indicateurs que le BFP a choisi de suivre pour chacun des objectifs sélectionnés et formulent des recommandations afin d'améliorer le set d'indicateurs suivis par le Bureau fédéral du plan en vue des prochains rapports fédéraux sur le développement durable. Les Conseils se prononcent également, dans cet avis, pour certains des ODD sélectionnés, sur les niveaux d'ambition que la Belgique devrait à leurs yeux poursuivre.
- §5. En définissant un niveau d'ambition et en proposant des indicateurs de suivi, les Conseils définissent de façon précise les objectifs que les politiques en Belgique devraient poursuivre

¹ ONU (2015). Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 25 septembre 2015, [Document A/RES/70/1](#).

² Belgique (2017). Pathways to sustainable development – First Belgian National Voluntary Review on the Implementation of the 2030 Agenda. United Nations High Level Political Forum. New-York, July 2017 ([lien](#)).

³ Bureau fédéral du plan (2019). Quelle priorité pour un développement durable ? – Rapport fédéral sur le développement durable 2019. Bruxelles : Bureau fédéral du plan ([lien](#)).

selon eux. Ces objectifs correspondent au contenu que les Conseils veulent donner aux politiques mises en œuvre en Belgique en vue de réaliser les objectifs de développement durable de l'ONU.

- §6. Le contenu de cet avis pourra également contribuer au prochain Plan fédéral de développement durable, ainsi qu'au processus d'intégration des objectifs de développements durable de l'ONU dans le cadre du Semestre européen, prévu dans le « Green Deal »⁴ de la Commission européenne.

Travaux en sous-commission et séance plénière

- §7. Le travail que le CCE et le CNT ont mené ces derniers mois sur les objectifs de développement durable, s'est déroulé en plusieurs phases. Les activités des Conseils ont, dans un premier temps, été confiées à la commission mixte « Objectifs de développement durable » du CCE et du CNT. Eu égard aux compétences dévolues aux Conseils, les membres de cette commission ont sélectionné les objectifs suivants en vue de délimiter leurs travaux : l'ODD 1 « Eliminer la pauvreté », l'ODD 4 « Education de qualité et formation tout au long de la vie », l'ODD 5 « Egalité entre les sexes », l'ODD 7 « Energie propre et d'un coût abordable », l'ODD 8 « Croissance économique soutenue, partagée et durable et Travail décent », l'ODD 9 « Innovation et infrastructure » et l'ODD 11 « Villes durables » en matière de mobilité durable, l'ODD 10 « Réduire les inégalités », l'ODD 12 « Consommations et productions durables » et l'ODD 13 « Lutte contre les changements climatiques ». Afin de faciliter l'appréhension de ces objectifs, ceux-ci ont ensuite été regroupés par thèmes.
- §8. Dans un second temps, les membres de la commission mixte « Objectifs de développement durable » ont décidé, en vue de poursuivre les travaux de manière plus concrète, de répartir le traitement des ODD sélectionnés et regroupés par thèmes, au niveau des commissions existantes au sein des Conseils en fonction des compétences des experts qui y siègent.
- §9. A cet effet, les ODD 1, 5 et 10 ont été traités ensemble dans le cadre des commissions mixtes du CCE et du CNT « Lutte contre la pauvreté » et « Ecart salarial entre hommes et femmes » réunies. L'ODD 8 a quant à lui été traité, pour sa partie relative à la croissance économique, par la sous-commission « Diagnostic socio-économique » du CCE et, pour sa partie relative au travail décent, par la Commission OIT du CNT. En ce qui concerne les objectifs dits environnementaux, ils ont été traités par des sous-commissions propres au CCE. Ainsi, les ODD 9 et 11 ont été traités par la sous-commission « Intermodalité », les ODD 7 et 13 par la sous-commission « Energie » et l'ODD 12 par la sous-commission « Economie circulaire ».
- §10. En ce qui concerne l'ODD 4, et plus précisément le volet « formation tout au long de la vie », les travaux débiteront prochainement au sein de la sous-commission mixte du CCE et du CNT « Evaluation des efforts sectoriels supplémentaires en matière de formation ».
- §11. En ce qui concerne les ODD 7, 8 (partie « croissance économique soutenue, partagée et durable »), 9, 11, 12 et 13, les Conseils se prononcent quant aux niveaux d'ambition que la Belgique devrait à leurs yeux poursuivre. Concernant les ODD 1, 5, 8 (partie « travail décent ») et 10, les Conseils se prononceront ultérieurement sur le niveau d'ambition, ainsi que sur la définition d'objectifs chiffrés, que la Belgique devrait poursuivre selon eux.
- §12. Le présent avis a été approuvé lors de la séance plénière mixte des Conseils du 19 février 2020.

⁴ Commission européenne (2019). Le Pacte vert pour l'Europe, [COM/2019/640 final](#) (p. 3).

§13. Les [tableaux de synthèse \(cf. le point 10\)](#) reprennent l'ambition et les indicateurs de suivi proposés par les Conseils concernant les ODD abordés dans le présent avis.

Auditions

§14. Dans le cadre de leurs travaux, les Conseils ont pu bénéficier de la précieuse collaboration de représentants du Bureau fédéral du Plan, du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (SPF ETCS) et du Service public fédéral Sécurité sociale.

AVIS

1. Remarques générales

§15. Les Conseils tiennent à formuler deux remarques générales relatives, d'une part, aux objectifs du programme de développement durable de l'ONU (cf. [1.1](#)) et, d'autre part, aux sous-objectifs et au set d'indicateurs de suivi sélectionnés par le Bureau fédéral du Plan (cf. [1.2](#)) :

1.1 Définir une trajectoire claire vers la réalisation des ODD

§16. Les Conseils constatent que peu des sous-objectifs de développement durable de l'ONU sont chiffrés. Ils estiment que, pour pouvoir évaluer les progrès de la Belgique vers la réalisation des ODD de l'ONU, il est important de définir une trajectoire mesurable, cohérente, atteignable dans un horizon bien défini et en phase avec les objectifs en la matière fixés aux niveaux européen, fédéral et régional. Les Conseils demandent, par conséquent, d'établir une trajectoire claire vers la réalisation de ces ODD (et donc aussi des objectifs y afférents qui ont été fixés aux niveaux européen, national et régional), dont il est indispensable que des indicateurs permettent de suivre la réalisation.

1.2 Elargir le scope de suivi du Bureau fédéral du Plan

§17. Selon les Conseils, le scope de suivi du Bureau fédéral du Plan pour monitorer les progrès de la Belgique vers la réalisation des objectifs de développement durable de l'ONU est trop restreint. Les Conseils demandent au BFP d'élargir son scope de monitoring tant au niveau des sous-objectifs de l'ONU (cf. [1.2.1](#)) qu'au niveau des indicateurs suivis (cf. [1.2.2](#)).

1.2.1 Au niveau des sous-objectifs suivis

Elargir le nombre de sous-objectifs suivis

§18. Comme mentionné dans l'introduction, le Bureau fédéral du Plan utilise une méthode qui consiste à choisir les sous-objectifs de l'ONU qui sont pertinents pour la Belgique en partant des engagements déjà pris par le pays ainsi qu'à suivre des indicateurs pour mesurer les progrès de la Belgique vers la réalisation de ces sous-objectifs. Selon les Conseils, la liste des sous-objectifs « pertinents pour la Belgique » suivis par le BFP est trop limitée. Ils estiment que le suivi des sous-objectifs suivants sont également pertinents pour la Belgique :

- ODD 1.3 « Mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, et faire en sorte que, d'ici à 2030, une part importante des pauvres et des personnes vulnérables en bénéficient » ;
- ODD 1.5 « D'ici à 2030, renforcer la résilience des pauvres et des personnes en situation vulnérable et réduire leur exposition aux phénomènes climatiques extrêmes et à d'autres chocs et catastrophes d'ordre économique, social ou environnemental et leur vulnérabilité » ;

- ODD 8.1 « Maintenir un taux de croissance économique par habitant adapté au contexte national » ;
 - ODD 8.2 « Parvenir à un niveau élevé de productivité économique par la diversification, la modernisation technologique et l'innovation, notamment en mettant l'accent sur les secteurs à forte valeur ajoutée et à forte intensité de main-d'œuvre » ;
 - ODD 8.4 « Améliorer progressivement, jusqu'en 2030, l'efficacité de l'utilisation des ressources mondiales du point de vue de la consommation comme de la production et s'attacher à ce que la croissance économique n'entraîne plus la dégradation de l'environnement, comme prévu dans le cadre décennal de programmation relatif à la consommation et à la production durables, les pays développés montrant l'exemple en la matière » ;
 - ODD 11.2 « D'ici à 2030, assurer l'accès de tous à des systèmes de transport sûrs, accessibles et viables, à un coût abordable, en améliorant la sécurité routière, notamment en développant les transports publics, une attention particulière devant être accordée aux besoins des personnes en situation vulnérable, des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées ».
- §19. Les Conseils demandent, par conséquent, au BFP d'évaluer également ces sous-objectifs dans le cadre de leur « Rapport fédéral de développement durable ».

1.2.2 Au niveau des indicateurs suivis

Evaluer le degré d'innovation, la création d'emplois et de valeur ajoutée dans l'économie circulaire

- §20. Les Conseils constatent qu'aucun des sous-objectifs de l'ODD 12 de l'ONU (cf. [point 8.4](#)) ne concerne l'innovation (et en particulier l'éco-innovation/écoconception) ou les aspects socio-économiques de l'économie circulaire tels que la création de valeur ajoutée et d'emplois.
- §21. Pour les Conseils, il est d'une importance cruciale que le développement de modes de production et de consommation responsables contribue à la création de valeur ajoutée en Belgique, ainsi qu'à la création d'entreprises rentables et d'emplois de qualité. Et ce, notamment grâce à des investissements accrus et soutenus dans l'économie circulaire et à la contribution de l'éco-innovation⁵.
- §22. Par conséquent, les Conseils demandent que des indicateurs permettant de mesurer le degré d'innovation, la création d'emplois et de valeur ajoutée dans le domaine de l'économie circulaire soient également suivis (cf. [point 8.4](#)).

Adapter et compléter la palette d'indicateurs suivis par le BFP

- §23. Les Conseils estiment que la palette d'indicateurs suivie actuellement par le Bureau fédéral du Plan n'est pas suffisamment complète pour fournir une évaluation adéquate des progrès accomplis par la Belgique vers la réussite des objectifs de développement durable traités dans le présent avis. En outre, certains des indicateurs suivis par le Bureau fédéral du Plan sont soumis à des limitations techniques auxquelles il convient de remédier afin de garantir qu'il soit fait recours aux meilleurs indicateurs pour évaluer les progrès de la Belgique vers ces objectifs de développement durable. Les Conseils demandent, par conséquent, que l'actuelle palette d'indicateurs de suivi du Bureau fédéral du Plan soit adaptée et complétée afin qu'il

⁵ Conseil central de l'économie (2016). Vers une économie circulaire belge créatrice d'emplois de qualité et de valeur ajoutée – focus sur le recyclage, [CCE 2016-0496](#)

soit fait recours aux meilleurs indicateurs pour évaluer les progrès de la Belgique vers la réalisation des ODD de l'ONU.

§24. Pour ce faire, les Conseils recommandent d'une part, de continuer le suivi de certains des indicateurs du Bureau fédéral du Plan en tenant compte des remarques formulées dans le présent avis et de remplacer les indicateurs qu'ils jugent peu pertinents par d'autres indicateurs, proposés dans le présent avis. D'autre part, ils demandent que le suivi de nouveaux indicateurs proposés dans le présent avis soit également effectué (cf. infra.)

2. Indicateurs de suivi en matière de lutte contre la pauvreté (ODD 1) proposés par les Conseils

§25. Selon les Conseils, notre pays devrait poursuivre les sous-objectifs de développement durable suivants en matière de lutte contre la pauvreté (ODD 1) :

- ODD 1.2 « D'ici à 2030, réduire de moitié au moins la proportion d'hommes, de femmes et d'enfants de tous âges souffrant d'une forme ou l'autre de pauvreté, telle que définie par chaque pays » ;
- ODD 1.3 « Mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, et faire en sorte que, d'ici à 2030, une part importante des pauvres et des personnes vulnérables en bénéficient » ;
- ODD 1.4 « D'ici à 2030, faire en sorte que tous les hommes et les femmes, en particulier les pauvres et les personnes vulnérables, aient les mêmes droits aux ressources économiques et qu'ils aient accès aux services de base, à la propriété foncière, au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, à l'héritage, aux ressources naturelles et à des nouvelles technologies et des services financiers adaptés à leurs besoins, y compris la microfinance » ;
- ODD 1.5 « D'ici à 2030, renforcer la résilience des pauvres et des personnes en situation vulnérable et réduire leur exposition aux phénomènes climatiques extrêmes et à d'autres chocs et catastrophes d'ordre économique, social ou environnemental et leur vulnérabilité ».

§26. Le Tableau 10-1 reprend l'ensemble des indicateurs de suivi relatifs à l'ODD 1 « Lutte contre la pauvreté » proposés par les Conseils.

2.1 Réduire de moitié au moins la proportion d'hommes, de femmes et d'enfants de tous âges souffrant d'une forme ou l'autre de pauvreté, telle que définie par chaque pays (ODD 1.2)

§27. Les Conseils constatent que, pour suivre les progrès de la Belgique vers le sous-objectif 1.2 de l'ONU, le Bureau fédéral du Plan suit actuellement les indicateurs « Risque de pauvreté ou d'exclusion sociale »⁶ et « Très faible intensité de travail »⁷.

⁶ L'indicateur "[Risque de pauvreté ou d'exclusion sociale](#)" indique la part de la population faisant partie d'au moins une de trois sous-populations suivantes : les personnes présentant un risque de pauvreté, les personnes vivant dans un ménage à très faible intensité de travail et les personnes en situation de privation matérielle sévère) dans la population totale.

⁷ L'indicateur "[Très faible intensité de travail](#)" correspond au rapport entre le nombre de mois durant lesquels les membres d'âge actif d'un ménage (18 à 59 ans à l'exception des étudiants de 18 à 24 ans) ont effectivement travaillé au cours d'une année et le nombre total de mois au cours desquels ils auraient pu travailler au cours de cette même année. Si ce rapport est inférieur à 20%, tous les membres du ménage font partie d'un ménage à très faible intensité de travail. Les ménages qui se

§28. Les Conseils estiment que l'indicateur « Risque de pauvreté ou d'exclusion sociale » suivi par le Bureau fédéral du Plan est trop large pour évaluer, seul, les performances de la Belgique vers l'ODD 1.2. Ils suggèrent donc de suivre en complément, non seulement le sous-indicateur « Très faible intensité de travail », mais aussi les deux autres sous-indicateurs repris dans l'indicateur « Risque de pauvreté ou d'exclusion sociale », à savoir : le « Risque de pauvreté » et la « Privation matérielle sévère ». En outre, les Conseils demandent que certaines limitations méthodologiques soient prises en compte lors du suivi de ces sous-indicateurs (cf. infra).

2.1.1 Risque de pauvreté, par catégorie

§29. L'indicateur « Risque de pauvreté » mesure la part des individus dans la population totale qui sont menacés par la pauvreté, c'est-à-dire dont le revenu disponible équivalent se situe en dessous du seuil de pauvreté fixé à 60 %⁸ du revenu disponible équivalent médian national (après transferts sociaux).

§30. Bien que le risque de pauvreté soit un facteur important d'inégalité au sein d'une société, en partie parce que ce risque y est inégalement distribué, cette mesure est également un bon indicateur de la pauvreté. Il donne en effet la proportion d'individus qui ont un revenu inférieur à un certain seuil jugé suffisamment faible pour effectivement générer une menace de pauvreté⁹. C'est pourquoi, selon les Conseils, l'indicateur « Risque de pauvreté », utilisé par le Bureau fédéral du Plan pour évaluer les progrès de la Belgique vers l'ODD 10 « Réduire les inégalités » (cf. [point 7.2](#)), doit également servir d'indicateur de suivi vers la réalisation de l'ODD 1 « Lutte contre la pauvreté ».

§31. En outre, étant donné que toutes les catégories de la population ne contribuent pas de manière équivalente au risque de pauvreté, les Conseils demandent que certaines catégories fassent l'objet d'une attention particulière. L'identification des catégories plus susceptibles d'être exposées à la pauvreté repose sur deux variables : l'âge¹⁰ et l'intensité de travail.¹¹

- Etant donné l'importance des revenus du travail dans le revenu disponible des ménages, l'intensité en travail a, en effet, potentiellement un impact considérable sur l'exposition au risque de pauvreté ;
- De même, la connexion au marché du travail tend à baisser pour les personnes âgées, voire à chuter lorsqu'elles atteignent l'âge de la retraite.

§32. Afin de prendre en compte l'évolution du risque de pauvreté à travers les différentes catégories de la population en Belgique, les Conseils recommandent, par conséquent, de suivre en complément du « Risque de pauvreté global », le :

composent exclusivement d'enfants, d'étudiants de moins de 25 ans et/ou de personnes de 60 ans ou plus sont totalement exclus du calcul de l'indicateur.

⁸ Le seuil de risque de pauvreté est établi à 60 % du revenu disponible équivalent médian national, par convention européenne.

⁹ Il faut néanmoins garder à l'esprit que la mesure de revenu disponible équivalent ne prend pas en compte différents facteurs qui entrent dans la détermination de la pauvreté. Par exemple, au-delà du simple revenu, la richesse permet de se prémunir contre la pauvreté. Lorsque le flux de revenu est insuffisant, un individu peut aller puiser dans un stock de richesse accumulé. De manière générale, c'est l'adéquation entre les besoins et les ressources qui est importante.

¹⁰ La connexion au marché du travail tend à baisser pour les personnes âgées, voire à chuter lorsqu'elles atteignent l'âge de la retraite. Une distinction entre les personnes en âge de travailler et les autres doit donc être introduite.

¹¹ Conseil central de l'Economie (2016). Analyse de la distribution des revenus en Belgique - Partie 1 : situation générale et pistes de recherche. CCE 2016-1548.

- Risque de pauvreté par seuil de pauvreté¹² et activité la plus fréquente au cours de l'année précédente (Employés, salariés, personnes employées sauf salariés, personnes employées, chômeurs, retraités, autres inactifs), disponibles sur Eurostat (« ilc_li04 ») ;
 - Risque de pauvreté au travail par âge et par sexe (cf. Eurostat « ilc_iw01 »), par type de ménages (« ilc_iw02 »), par intensité de travail du ménage (« ilc_iw03 »), par niveau d'éducation atteint (« ilc_iw04 »), par type de contrat (« ilc_iw05 »), par mois travaillés (« ilc_iw06 »), par travail à temps plein / partiel (« ilc_iw07 ») et par grand groupe de pays de naissance (« ilc_iw16 »).
- §33. Outre la situation des personnes âgées et des ménages à faible intensité de (et sans) travail, les distinctions susmentionnées permettront également de suivre l'évolution des travailleurs en situation de pauvreté (ou « *working poors* »¹³).

2.1.2 Très faible intensité de travail parmi la population active âgée de 18 à 65 ans

- §34. Etant donné l'impact potentiellement considérable de l'intensité de travail des ménages sur l'exposition au risque de pauvreté (cf. supra), les Conseils s'accordent sur l'importance de suivre l'indicateur « Très faible intensité de travail ». L'intensité en travail des ménages est, en outre, l'un des principaux facteurs de risque pouvant mener à la pauvreté et à la déprivation des enfants.
- §35. Les Conseils soulignent toutefois que l'indicateur, issu des enquêtes EU-SILC, est soumis à une limitation méthodologique qu'il conviendra de corriger au niveau européen à l'avenir : l'indicateur est disponible uniquement pour les membres actifs d'un ménage âgés de 18 à 59 ans (à l'exception des étudiants de 18 à 24 ans). Or, une proportion significative de la population belge travaille au-delà de 59 ans¹⁴. Les Conseils recommandent dès lors d'élargir la portée de l'indicateur jusqu'à 65 ans afin de cerner de manière plus pertinente la situation des seniors.

2.1.3 Privation matérielle sévère

- §36. Le suivi du risque de pauvreté, qui mesure la pauvreté relative¹⁵, ne permet pas de capturer toutes les dimensions de la pauvreté et de l'exclusion sociale. Et ce, pour plusieurs raisons :¹⁶
- Certains ménages ont la possibilité de recourir à d'autres sources de revenu, non incluses dans la définition du revenu disponible équivalent (par ex : transferts en nature, accès à des biens publics gratuits, aide apportée par la famille et amis, etc.) ;
 - Les ménages ont la possibilité d'emprunter de l'argent¹⁷ ;

¹² Le seuil de 60% du revenu disponible équivalent médian national est établi par convention et il n'y a, a priori, aucune raison de ne pas en utiliser d'autres. Dans sa note documentaire [CCE 2016-1548](#), le secrétariat du CCE, outre le taux de risque de pauvreté "conventionnel" (seuil de 60% du revenu disponible équivalent médian national), évalue également d'autres taux de risque de pauvreté "non-conventionnels" (seuils de 50% et de 70% du revenu disponible équivalent médian national).

¹³ La notion de "working poor" décrit les personnes qui, bien qu'actives sur le marché du travail, vivent dans un ménage dont les revenus sont inférieurs au seuil de pauvreté.

¹⁴ En Belgique, l'âge de la pension est de 65 ans jusque 2024. À partir de 2025, l'âge légal de la pension est porté à 66 ans. En 2030, il est porté à 67 ans.

¹⁵ Comme mentionné, l'indicateur est construit sur base d'un rapport au revenu disponible équivalent médian national.

¹⁶ Conseil central de l'Economie (2016). Analyse de la distribution des revenus en Belgique - Partie 1 : situation générale et pistes de recherche. [CCE 2016-1548](#).

¹⁷ Le corollaire de l'emprunt est qu'il faut aussi tenir compte de l'endettement des ménages qui vient ponctionner une partie du revenu disponible équivalent avant d'acter quelque dépense que ce soit.

- La capacité des ménages à faire face à leurs dépenses dépend, non seulement de leur revenu disponible, mais aussi de la richesse qu'ils ont accumulée par le passé ;
 - Ce ne sont pas les ressources du ménage qui déterminent seules sa situation socio-économique, c'est l'adéquation de ses ressources aux dépenses auxquelles il doit faire face qui importe.
- §37. Afin de remédier, du moins partiellement, à ces limitations méthodologiques, les Conseils recommandent de suivre, en complément, le sous-indicateur « Privation matérielle sévère » afin d'évaluer les progrès de la Belgique vers le sous-objectif 1.2 de l'ONU.
- §38. De manière large, l'indicateur « Privation matérielle sévère » recouvre des éléments de privations économiques, de privations de biens durables et de privations liées au logement. Une personne est considérée comme étant en situation de « Privation matérielle sévère » si elle répond à quatre des neuf sous-indicateurs suivants :
- ne pas pouvoir faire face à des dépenses imprévues (d'un montant de 1.100 euros) ;
 - ne pas pouvoir manger un repas avec des protéines tous les deux jours ;
 - ne pas pouvoir chauffer son habitation de manière adéquate (pour une raison financière) ;
 - ne pas pouvoir partir en vacances une semaine par an ;
 - ne pas avoir de voiture (alors qu'elle le souhaite) ;
 - ne pas disposer de poste de télévision (alors qu'elle le souhaite) ;
 - ne pas avoir de téléphone (alors qu'elle le souhaite) ;
 - ne pas avoir de machine à laver (alors qu'elle le souhaite) ;
 - avoir des arriérés au niveau du remboursement du prêt hypothécaire, du paiement du loyer ou de factures relatives aux services d'utilité publique.
- §39. Cet indicateur de pauvreté absolue qui mesure la part de la population en situation de privation matérielle sévère appréhende des résultats plutôt que des ressources. Il permet ainsi de capter de manière plus directe la pauvreté à travers l'accès qu'ont les individus à des biens et services considérés comme essentiels à une vie décente.
- §40. Les Conseils soulignent toutefois que certains des sous-indicateurs repris dans l'indicateur « Privation matérielle sévère » sont plus pertinents que d'autres au niveau belge. En conséquence, les Conseils recommandent de prêter une attention particulière au sous-indicateur « Incapacité à faire face à des dépenses financières imprévues », ainsi qu'aux sous-indicateurs, « Population vivant dans des logements inadéquats » et « Population incapable de maintenir une température adéquate dans le logement », repris par les Conseils pour évaluer les progrès de la Belgique vers le sous-objectif 1.4 (cf. [point 2.3](#)).

2.2 Mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national et faire en sorte qu'une part importante des pauvres et des personnes vulnérables en bénéficient (ODD 1.3)

- §41. Afin d'évaluer les progrès de la Belgique vers le sous-objectif 1.3 – évaluation que le Bureau fédéral du Plan ne réalise pas encore à ce stade -, les Conseils demandent de compléter l'actuelle palette d'indicateurs suivis par le BFP par les indicateurs suivants :

2.2.1 Impact des transferts sociaux sur la réduction de la pauvreté

- §42. Les Conseils demandent au Bureau fédéral du Plan d'intégrer, dans son set d'indicateurs de suivi, l'indicateur « Impact des transferts sociaux hors pensions sur la réduction de la pauvreté ». Cet indicateur évalue la réduction du taux de risque de pauvreté (en pourcentage) due aux transferts sociaux (hors pensions). L'indicateur est calculé comme la différence en pourcentage entre le taux de risque de pauvreté avant et après les transferts sociaux (hors pensions).
- §43. Les Conseils recommandent également de compléter le suivi de l'impact des transferts sociaux sur la réduction de la pauvreté par les indicateurs « Ecart entre le montant des allocations minimales et le seuil de risque de pauvreté » et « Non take-up of social benefits ». Cette recommandation des Conseils vaut pour toutes les branches de la sécurité sociale (dont les pensions), mais aussi pour l'assistance sociale.

Ecart entre le montant des allocations minimales et le seuil de risque de pauvreté

- §44. Les Conseils demandent au Bureau fédéral du Plan d'intégrer, dans son set de suivi, l'indicateur « Ecart entre le montant des allocations minimales et le seuil de risque de pauvreté ». Cet indicateur évalue dans quelle mesure le montant des différentes allocations sociales (revenu d'intégration, allocation de remplacement de revenu pour personnes handicapées, garantie de revenus aux personnes âgées, invalidité, chômage, pension) s'éloignent du seuil de risque de pauvreté (60% du revenu médian). Les Conseils demandent que ce suivi soit effectué pour les personnes isolées, les chefs de ménages et les cohabitants.
- §45. Les données concernant l'écart entre le montant des allocations minimales et le seuil de risque de pauvreté sont notamment disponibles dans le Baromètre interfédéral de la pauvreté¹⁸.

Non take-up of social benefits

- §46. Les Conseils demandent au Bureau fédéral du Plan de développer, en collaboration avec le SPF Sécurité sociale, en consultation avec les partenaires sociaux et en tenant compte des avancées européennes dans le cadre des ODD, un indicateur mesurant le « Non take-up of social benefits ». Cet indicateur aurait pour objectif d'évaluer la part des bénéficiaires potentiels qui ne font pas valoir leur droit aux allocations sociales (revenu d'intégration, allocation de remplacement de revenu pour personnes handicapées, garantie de revenus aux personnes âgées, invalidité, chômage). Il s'agirait, en d'autres termes, de mesurer l'écart entre l'éligibilité et l'utilisation effective des allocations sociales.

2.2.2 Risque de pauvreté des ménages à très faible intensité de travail

- §47. L'indicateur « Risque de pauvreté au travail par intensité de travail », utilisé pour monitorer les progrès de la Belgique vers l'ODD 1.2, peut également être utilisé pour suivre les progrès de la Belgique vers l'ODD 1.3.

¹⁸ Baromètre interfédéral de la pauvreté, « Allocations sociales en pourcentage du seuil de risque de pauvreté » ([lien](#)).

2.3 Faire en sorte que tous les hommes et les femmes aient les mêmes droits aux ressources économiques et qu'ils aient accès aux services de base, à des technologies et des services financiers adéquats (ODD 1.4)

- §48. Les Conseils constatent que, pour suivre les progrès de la Belgique vers le sous-objectif 1.4, le Bureau fédéral du Plan suit actuellement l'indicateur « Surendettement des ménages »¹⁹. Ils estiment que le suivi de ce seul indicateur est insuffisant pour évaluer les progrès de la Belgique vers l'ODD 1.4.
- §49. Les Conseils recommandent par conséquent de compléter le suivi des progrès de la Belgique vers l'ODD 1.4 en :
- ajoutant l'indicateur « Besoins en soins médicaux non satisfaits, pour raisons financières » au set d'indicateur de suivi du Bureau fédéral du Plan ;
 - mettant en évidence le lien entre ce sous-objectif et deux indicateurs suivis par le Bureau fédéral du Plan pour évaluer les progrès de la Belgique vers d'autres objectifs de développement durable : « Population vivant dans des logements inadéquats » et « Population incapable de maintenir une température adéquate dans le logement ».
- §50. Les Conseils soulignent également que l'indicateur « Privation matérielle sévère » (cf. [2.1.3](#)) peut aussi être utilisé pour mesurer les dimensions de l'exclusion sociale en Belgique et les progrès du pays vers la réalisation du sous-objectif 1.4 de l'ONU.

2.3.1 Besoins en soins médicaux non satisfaits, pour raisons financières

- §51. Bien que l'ODD 3 « Bonne santé et bien-être » ne fasse pas partie des compétences des Conseils, ils recommandent d'ajouter l'indicateur « Besoins de traitement médical non satisfaits, pour raisons financières » au set d'indicateurs du Bureau fédéral du Plan afin de suivre les progrès de la Belgique vers le sous-objectif 3.7 « *Faire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, comprenant une protection contre les risques financiers et donnant accès à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable* ».
- §52. Cet indicateur, disponible sur Eurostat, qui mesure la part des personnes de 16 ans ou plus dans une situation de besoins en soins médicaux non satisfaits pour des raisons financières au cours des 12 derniers mois, permet d'évaluer les progrès de la Belgique vers un accès à tous aux soins de santé (inclus dans les services de base – ODD 1.4).

2.3.2 Accès à des logements adéquats et chauffés

- §53. Les Conseils demandent qu'un lien explicite soit fait entre le suivi des progrès de la Belgique vers le sous-objectif 1.4 et les indicateurs « Logement sans chauffage adéquat »²⁰, suivi par le

¹⁹ L'indicateur « [Surendettement des ménages](#) » mesure le nombre de personnes confrontées au surendettement ou à de graves difficultés financières qui ont fait appel à la procédure judiciaire de règlement collectif de dettes. Dans le cadre de cette procédure, un médiateur de dettes établira un plan de remboursement pour l'ensemble des dettes actives et déterminera le montant nécessaire au débiteur pour ses dépenses mensuelles courantes. Ce montant doit être suffisant pour lui permettre de vivre dignement et ne peut pas être inférieur au montant du revenu d'intégration sur base mensuelle. En Belgique, la Centrale des crédits aux particuliers (CCP) centralise certaines données sur le nombre de règlements collectifs de dettes en cours. Cet indicateur est exprimé en milliers de personnes et les données proviennent de la Banque nationale de Belgique.

²⁰ L'indicateur « [Logement sans chauffage adéquat](#) » mesure la part de la population qui déclare ne pas pouvoir chauffer son logement de manière adéquate.

BFP dans le cadre de l'ODD 7 « Energie propre et à un coût abordable », et « Logement inadéquat »²¹, suivi par le BFP dans le cadre de l'ODD 11 « Villes et communautés durables ».

2.4 Renforcer la résilience des personnes vulnérables et réduire leur exposition aux phénomènes climatiques extrêmes et à d'autres chocs et catastrophes d'ordre économique, social ou environnemental (ODD 1.5)

- §54. Afin d'évaluer les progrès de la Belgique vers le sous-objectif 1.5 – évaluation que le Bureau fédéral du Plan ne réalise pas encore à ce stade -, les Conseils demandent de mettre en évidence le lien entre ce sous-objectif et l'indicateur « Victimes de catastrophes naturelles liées au climat et à la pollution atmosphérique » utilisé pour évaluer les progrès de la Belgique vers l'ODD 13.1 de l'ONU « Renforcer, dans tous les pays, la résilience et les capacités d'adaptation face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat » (cf. [point 9.1](#))²².
- §55. Cet indicateur mesure le nombre de victimes (morts, décès prématurés, disparus, personnes affectées : blessures physiques, problèmes de santé, maladies, trauma, ...) de catastrophes naturelles liées aux changements climatiques et à la pollution atmosphérique.
- §56. En outre, les Conseils demandent que le suivi de cet indicateur soit effectué par niveau de revenu afin de mettre en évidence les liens entre la pauvreté et le changement climatique.

3. Indicateurs de suivi en matière d'égalité des sexes (ODD 5) proposés par les Conseils

- §57. Selon les Conseils, notre pays devrait poursuivre les sous-objectifs de développement durable suivants en matière d'égalité entre les hommes et les femmes (ODD 5) :
- ODD 5.1 « Mettre fin, dans le monde entier, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles » ;
 - ODD 5.4 « Faire une place aux soins et travaux domestiques non rémunérés et les valoriser, par l'apport de services publics, d'infrastructures et de politiques de protection sociale et la promotion du partage des responsabilités dans le ménage et la famille, en fonction du contexte national » ;
 - ODD 5.5 « Garantir la participation entière et effective des femmes et leur accès en toute égalité aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique ».
- §58. Le Tableau 10-2 reprend l'ensemble des indicateurs de suivi relatifs à l'ODD 5 « Egalité des sexes » proposés par les Conseils.

²¹ L'indicateur « [Logement inadéquat](#) » mesure la part de la population vivant dans un logement ayant soit des fuites dans la toiture, soit des murs, sols ou fondations humides, soit de la pourriture dans les châssis de fenêtre ou le sol.

²² Cf. Conseil central de l'Economie (2019). Rapport sur le niveau d'ambition et les indicateurs de suivi relatifs aux SDG « environnementaux » de l'ONU. CCE 2019-1820.

3.1 Mettre fin, dans le monde entier, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles (ODD 5.1.)

§59. Les Conseils constatent que, pour suivre les progrès de la Belgique vers le sous-objectif 5.1. « D'ici 2030, mettre fin, dans le monde entier, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles », le BFP suit actuellement l'indicateur « Ecart salarial horaire entre les hommes et les femmes »²³. Ils ont certaines remarques à formuler quant à cet indicateur de suivi.

3.1.1 Ecart salarial horaire entre les hommes et les femmes, par secteur, par type d'emploi occupé, par niveau d'étude et par type d'étude

§60. L'écart salarial horaire est un indicateur qui, contrairement à l'écart salarial annuel, corrige l'effet des différences de genre au niveau du nombre d'heures travaillées. Les femmes travaillent en effet en moyenne plus souvent à temps partiel que les hommes et prestent en moyenne moins d'heures dans les régimes à temps partiel.

§61. Néanmoins, les Conseils jugent que l'utilisation de ce seul indicateur est insuffisante pour mesurer les progrès de la Belgique en termes d'égalité salarial entre les hommes et les femmes.

§62. Les Conseils demandent cependant au Bureau fédéral du Plan de suivre l'écart salarial horaire entre les hommes et les femmes, par secteur, par type d'emploi occupé, par niveau d'étude et par type d'étude.

§63. Afin d'évaluer les disparités entre les sexes sur le marché du travail, les Conseils demandent de compléter l'actuelle palette d'indicateurs de suivi avec les indicateurs : "Travail à temps partiel, par raison, par secteur et par sexe", "Durée moyenne du travail, par sexe et par secteur" et « Avantages extra-légaux par sexe, par secteur et par type d'emploi occupé ».

3.1.2 Travail à temps partiel, par sexe, par raison, et par secteur concerné

§64. Les Conseils demandent au Bureau fédéral du Plan de suivre la proportion de la population active ayant un travail à temps partiel par sexe, par secteur concerné et par raison. Ces données sont disponibles sur Eurostat. Les raisons principales pour l'emploi à temps partiel reprises dans l'indicateur d'Eurostat sont : « occupation involontaire »²⁴ ; « avoir une maladie ou être en incapacité » ; « autres responsabilités familiales ou personnelles » ; « assistante d'enfants ou d'adultes dans l'incapacité de travailler » ; « dans l'éducation ou la formation professionnelle » et ; « autres ».

§65. L'objectif est de suivre l'évolution de l'écart d'emploi à temps partiel entre les femmes et les hommes par raison et par secteur.

3.1.3 Durée moyenne du travail, par sexe et par secteur

§66. Les Conseils demandent au Bureau fédéral du Plan de suivre la « Durée moyenne du travail, par sexe et par secteur », soit le nombre d'heures moyennes annuelles travaillées par personne ayant un emploi à temps plein ou à temps partiel, par sexe et par secteur.

²³ L'indicateur "Ecart salarial horaire entre les hommes et les femmes" est également suivi dans le cadre du REC comme un des indicateurs pour évaluer les disparités sur le marché du travail.

²⁴ L'emploi à temps partiel "involontaire" représente la part des salariés qui n'ont pas pu trouver un emploi à temps plein.

3.1.4 Avantages extra-légaux par sexe, par secteur et par type d'emploi occupé

- §67. Outre le salaire sur lequel des cotisations de sécurité sociale sont dues, les travailleurs peuvent également bénéficier d'avantages extra-légaux - tels que des chèques-repas, des écochèques, des options sur actions, une voiture de société, un téléphone portable, des pensions complémentaires - qui font souvent partie du package salarial. Comme c'est le cas pour les salaires au sens strict, il peut exister des différences de genre en matière d'avantages extra-légaux²⁵.
- §68. C'est pourquoi, les Conseils estiment que des indicateurs pour un ensemble d'avantages extralégaux (qui doivent encore être discutés / définis) doivent également être ajoutés à la palette d'indicateurs de suivi du BFP. Etant donné que l'ONSS²⁶ travaille actuellement sur les formes alternatives de rémunérations, les Conseils préconisent d'attendre la publication de ces travaux. Les Conseils insistent toutefois sur le fait que ces indicateurs devront pouvoir être ventilés par secteur et par type d'emploi (temps plein- temps partiel) occupé afin de tenir compte de la réalité des secteurs.

3.1.5 Ecart salarial annuel entre les hommes et les femmes, par secteur, par emploi occupé et par type d'étude

- §69. L'écart salarial annuel exprime le rapport entre le salaire annuel brut moyen des hommes et celui des femmes. Contrairement à l'écart salarial horaire, cet indicateur reflète également le fait que les femmes exercent généralement des professions moins lucratives et sont plus souvent actives dans des secteurs moins rémunérateurs, que les femmes sont généralement plus actives dans des secteurs où il y a moins de contrats à temps plein, et que les salaires des travailleurs à temps partiel sont généralement inférieurs à ceux des travailleurs à temps plein.
- §70. Les Conseils estiment qu'il est pertinent de suivre l'indicateur « Ecart salarial annuel entre les hommes et les femmes », par secteur, par emploi occupé et par type d'étude, en complément de l'indicateur « Ecart salarial horaire entre les hommes et les femmes ».
- §71. À cet égard, les Conseils souhaitent préciser qu'ils considèrent que l'écart salarial horaire est l'indicateur le plus adéquat pour le débat sur l'égalité de salaire à travail égal, tandis qu'ils considèrent que l'écart salarial annuel est l'indicateur le plus adéquat pour le débat sur les thématiques mentionnées au §69.

3.2 Prendre en compte et valoriser les soins et travaux domestiques non rémunérés (ODD 5.4.)

- §72. Afin d'évaluer les progrès de la Belgique vers le sous-objectif 5.4, le Bureau fédéral du Plan suit, dans son « Rapport fédéral sur le développement durable 2019 », l'indicateur « Inactivité professionnelle en raison de responsabilités familiales »²⁷.

²⁵ Conseil central de l'Economie (2019). Rapport sur l'écart salarial entre hommes et femmes. [CCE 2019-0104](#).

²⁶ A l'initiative de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et en concertation avec l'Office national de sécurité sociale (ONSS), SD Worx, en collaboration avec le Service public fédéral Sécurité sociale a réalisé [une étude](#) qui dresse un inventaire des formes alternatives de rémunérations et qui estime l'ampleur et la répartition de ces pratiques salariales alternatives. Les résultats de l'étude sont ventilés par secteur, par sexe, par âge, par statut et selon la taille de l'organisation.

²⁷ L'indicateur « [Inactivité professionnelle en raison de responsabilités familiales](#) » mesure les raisons pour lesquelles les particuliers ne sont pas activement à la recherche d'un travail, de sorte qu'ils ne sont ni occupés ni au chômage et considérés comme en dehors de la main-d'œuvre. Cette définition utilisée dans l'enquête communautaire sur les forces de travail (EFT-UE) est basée sur les lignes directrices de l'Organisation internationale du travail (OIT). Même s'il peut y avoir plusieurs raisons pour

§73. Les Conseils approuvent la décision de Bureau fédéral du Plan d'ajouter cet indicateur à son set d'indicateurs de suivi. Ils trouvent toutefois que la proposition formulée par le Bureau fédéral du Plan est trop restrictive. Afin d'évaluer les progrès de la Belgique vers le sous-objectif 5.4, les Conseils demandent, par conséquent, de compléter l'actuelle palette d'indicateurs suivis par le BFP par les deux indicateurs suivants :

3.2.1 Ecart du nombre d'heures consacrées, par semaine, au travail domestique non rémunéré entre les hommes et les femmes

§74. Les Conseils demandent au Bureau fédéral du Plan d'intégrer, dans son set d'indicateurs de suivi, l'indicateur « Ecart du nombre d'heures consacrées, par semaine, aux travaux domestiques non rémunérés entre les hommes et les femmes ». Cet indicateur évalue dans quelle mesure les femmes consacrent plus ou moins d'heures par semaine aux travaux domestiques non rémunérés (garde d'enfant ou d'adultes en incapacité, tâches ménagères) que les hommes.

§75. Les données concernant l'utilisation du temps par sexe (« Time use ») sont disponibles dans la « Gender Statistics database »²⁸ de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE).

3.2.2 Mise à disposition des services publics, des infrastructures et d'une protection sociale pour la population en âge de travailler

§76. Selon les Conseils, il est également nécessaire d'évaluer dans quelle mesure des services publics, des infrastructures et une protection sociale sont mis à disposition de la population en âge de travailler. A ce propos, les Conseils invitent le Bureau fédéral du Plan à élargir sa proposition sur base des travaux qui ont déjà été faits en la matière [accès aux crèches, utilisation du crédit-temps (concernant les travailleurs), soins des personnes âgées, ...] à différents niveaux, notamment au niveau européen.

3.3 Veiller à ce que les femmes participent pleinement et effectivement aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans le vie politique, économique et publique, et y accèdent sur un pied d'égalité (ODD 5.5.)

§77. Les Conseils constatent que, pour suivre les progrès de la Belgique vers le sous-objectif 5.5 de l'ONU « Veiller à ce que les femmes participent pleinement et effectivement aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans le vie politique, économique et publique, et y accèdent sur un pied d'égalité », le Bureau fédéral du Plan suit actuellement l'indicateur « Femmes parlementaires »²⁹.

§78. Concernant la participation pleine et effective des femmes aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, les Conseils se questionnent sur la seule utilisation de l'indicateur du Bureau fédéral du Plan "Femmes parlementaires". Cet indicateur permet d'évaluer les progrès de la Belgique vers un objectif de pleine participation des femmes aux fonctions de direction dans la vie politique, mais ne donne aucune information quant à leur participation aux fonctions de direction dans la vie publique et dans la vie économique. Les Conseils

lesquelles une personne ne recherche pas d'emploi, seule la raison principale est prise en considération. « Inactivité en raison de responsabilités familiales » fait référence aux « raisons de garde des enfants ou des adultes en incapacité » et « d'autres responsabilités familiales ou personnelles ».

²⁸ https://eige.europa.eu/gender-statistics/dgs/browse/ta/ta_timeuse.

²⁹ L'indicateur "Femmes parlementaires" mesure la part de femmes élues à la Chambre (fédérale) et dans les parlements régionaux et communautaires. Les données proviennent de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes.

demandent, par conséquent, au BFP de suivre également les progrès de la Belgique vers une pleine participation des femmes aux fonctions de direction dans la vie économique (cf. [3.3.1](#)) et publique (cf. [3.3.2](#)).

3.3.1 Participation des femmes aux fonctions de direction dans la vie économique

§79. Afin d'évaluer les progrès de la Belgique vers un objectif de pleine participation des femmes aux fonctions de direction dans la vie économique, les Conseils demandent au Bureau fédéral du Plan d'intégrer, dans son set d'indicateurs de suivi, les indicateurs « Femmes cadre supérieur » et « Femmes indépendantes et aidantes ».

Femmes cadre supérieur

§80. L'indicateur « Femmes cadre supérieur », mesure la proportion de femmes occupant un poste dans les conseils d'administration³⁰ des plus grandes sociétés cotées en bourse³¹.

§81. Ces données sont disponibles dans la « Gender Statistics database » de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), dans la catégorie « Women and men in decision-making »³². L'indicateur est également disponible sur Eurostat.

Femmes indépendantes et aidantes

§82. L'indicateur « Femmes indépendantes et aidantes » mesure la proportion de femmes qui sont enregistrées comme indépendantes et aidantes auprès de l'INASTI par rapport au nombre total d'indépendants et aidants enregistrés. Les Conseils demandent de distinguer la proportion de femmes « indépendantes à titre principal » de la proportion de femmes « indépendantes à titre complémentaire ».

3.3.2 Participation des femmes aux fonctions de direction dans la vie publique

§83. Afin d'évaluer les progrès de la Belgique vers un objectif de pleine participation des femmes aux fonctions de direction dans la vie publique, les Conseils demandent au Bureau fédéral du Plan d'intégrer, dans son set d'indicateurs de suivi, les indicateurs « Femmes occupant des postes décisionnels dans l'administration publique » et « Femmes occupant des postes décisionnels dans la justice ». Ces données sont disponibles dans la « Gender Statistics database » de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), dans la catégorie « Women and men in decision-making »³³.

§84. Les Conseils demandent, en outre, au BFP de composer et de suivre l'indicateur « Femmes nommées au sein des organes consultatifs et des organes d'avis » afin d'évaluer la parité homme-femme dans les organes consultatifs et d'avis belges.

³⁰ Les membres du conseil d'administration couvrent tous les membres du plus haut organe décisionnel de chaque société (président, administrateurs exécutifs, administrateurs non exécutifs, hauts dirigeants et représentants des salariés).

³¹ Les plus grandes sociétés sont les sociétés reprises dans le "Blue chips index", qui couvre les plus grandes entreprises par capitalisation boursière et/ou transactions boursières. Seules les sociétés enregistrées dans le pays concerné sont comptées. En Belgique, le "Blue chip index" correspond à l'indice national "BEL20".

³² <https://eig.europa.eu/gender-statistics/dgs/browse/wmidm>

³³ <https://eig.europa.eu/gender-statistics/dgs/browse/wmidm>

Femmes occupant des postes décisionnels dans l'administration publique

§85. L'indicateur « Femmes occupant des postes décisionnels dans l'administration publique » mesure la proportion de femmes qui occupent des postes décisionnels parmi les plus hauts niveaux dans le domaine de l'administration publique. Les administrations publiques concernées par l'indicateur sont les services du gouvernement national, dirigés par un ministre et les administrations centrales.

Femmes occupant des postes décisionnels dans la justice

§86. L'indicateur « Femmes occupant des postes décisionnels dans la justice » mesure la proportion de femmes parmi les postes de décision les plus élevés (juges et présidents) des plus hautes autorités judiciaires nationales : la Cour suprême, les Cours administratives suprêmes, les Cours constitutionnelles et les procureurs généraux. Les postes couverts sont le poste de président et les membres (juges) de la Cour suprême, le poste de président des Cours administratives suprêmes, le poste de président des Cours constitutionnelles et les procureurs.

Femmes nommées au sein des organes consultatifs et des organes d'avis

§87. La Belgique a règlementé la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes qui ont une compétence d'avis au niveau fédéral et au niveau des entités fédérées³⁴. C'est pourquoi, les Conseils demandent au BFP de composer et de suivre un indicateur mesurant la proportion de femmes nommées au sein des organes consultatifs et des organes d'avis officiels fédéraux et régionaux. Les « organes consultatifs et d'avis » sont les conseils, commissions, comités et autres instances qui ont pour mission de formuler des avis, dans des secteurs divers (par ex. : emploi et sécurité sociale, égalité des chances, santé, culture, etc.), destinés aux pouvoirs publics auxquels ils sont reliés. L'objectif de ce suivi est de dresser un aperçu de la représentation des femmes dans les organes consultatifs et d'avis en Belgique.

4. Ambition et indicateurs de suivi en matière d'énergie (ODD 7) proposés par les Conseils

§88. Afin d'évaluer les performances de la Belgique vers l'ODD 7 « Energie propre et à un coût abordable », la Bureau fédéral du plan suit, dans son « Rapport fédéral sur le développement durable 2019 », les sous-objectifs

- ODD 7.1 « D'ici à 2030, garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables et modernes, à un coût abordable ;
- ODD 7.2 « D'ici à 2030, accroître nettement la part de l'énergie renouvelable dans le bouquet énergétique mondial » ;
- ODD 7.3 « D'ici 2030, multiplier par deux le taux mondial d'amélioration de l'efficacité énergétique ».

³⁴ Cf. Loi du 20 juillet 1990 modifiée par la loi du 17 juillet 1997 et par la loi du 3 mai 2003 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis ; Décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs ; Décret de la Région wallonne du 15 mai 2003, promouvant la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs ; etc.

- §89. Les Conseils tiennent à souligner que les sous-objectifs définis par l'ONU pour l'ODD 7 ne font pas la distinction entre les objectifs et les moyens d'une politique énergétique durable d'un point de vue économique, social et environnemental.
- §90. Selon les Conseils, la politique énergétique doit viser simultanément trois objectifs, à savoir³⁵ :
- garantir des prix énergétiques qui soient compétitifs pour les grandes et petites entreprises (qui sont sensibles aux prix de l'énergie et sont en concurrence avec des entreprises étrangères) et abordables pour les citoyens (et en particulier pour les moins favorisés) ;
 - respecter les limites environnementales et les engagements environnementaux ;
 - garantir la sécurité d'approvisionnement.
- §91. Selon les Conseils, l'évolution du mix énergétique et le développement des énergies renouvelables (ODD 7.2), ainsi que l'efficacité énergétique (ODD 7.3), sont des moyens – parmi d'autres³⁶ - pour atteindre les trois objectifs susmentionnés.
- §92. Par conséquent, les Conseils insistent sur la distinction à faire entre les objectifs et les moyens de la politique énergétique et climatique lors de l'évaluation des performances énergétiques et climatiques de la Belgique.
- §93. Tableau 10-3 reprend les ambitions et l'ensemble des indicateurs de suivi relatifs à l'ODD 7 « Energie propre et à un coût abordable » proposés par les Conseils.

4.1 Garantir l'accès à des services énergétiques fiables, à un coût abordable (ODD 7.1)

- §94. Le sous-objectif 7.1 de l'ONU « D'ici à 2030, garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables et modernes, à un coût abordable » englobe deux des trois objectifs que devrait, selon les Conseils, poursuivre la politique énergétique, à savoir :
- garantir des prix énergétiques qui soient compétitifs pour les grandes et petites entreprises (qui sont sensibles aux prix de l'énergie et sont en concurrence avec des entreprises étrangères) et abordables pour les citoyens (et en particulier pour les moins favorisés) ;
 - garantir la sécurité d'approvisionnement.
- §95. Les Conseils constatent que, pour évaluer les progrès de la Belgique vers le sous-objectif 7.1, le Bureau fédéral du plan, dans son « Rapport fédéral sur le développement durable 2019 », suit l'indicateur « Logements sans chauffage adéquat »³⁷. L'indicateur « Dépendance énergétique »³⁸ évalué dans la troisième partie du « Rapport fédéral sur le développement durable 2017 » n'est plus suivi dans le « Rapport 2019 ».

³⁵ Conseil central de l'économie (2015). L'engagement des interlocuteurs sociaux face aux enjeux énergétiques, [CCE 2015-0135](#)

³⁶ D'autres moyens jugés essentiels par le CCE en vue d'atteindre les trois objectifs de la politique énergétique sont la flexibilité de l'offre et de la demande énergétique, les infrastructures énergétiques, l'organisation d'un marché de l'énergie garantissant l'existence des infrastructures et les signaux « prix » adéquats pour son bon fonctionnement ; les comportements responsables en matière d'utilisation d'énergie, la recherche et le développement et les innovations, l'organisation sociétale et les mécanismes de financement et l'accès aux moyens financiers ([CCE 2015-0135](#)).

³⁷ L'indicateur « [Logements sans chauffage adéquats](#) » mesure la part de la population qui déclare ne pas pouvoir chauffer son logement de manière adéquate (EU-SILC).

³⁸ L'indicateur « [Dépendance énergétique](#) » est calculé comme le rapport entre les importations nettes d'énergie – importations moins exportations – et la consommation d'énergie en Belgique. Cette consommation est la somme de la consommation intérieure brute d'énergie (CIBE) et des soutes maritimes (carburant fourni aux navires pour leurs trajets internationaux).

4.1.1 Garantir la sécurité d'approvisionnement

- §96. Dans le scénario « Energie » du « Rapport fédéral sur le développement durable 2017 », le BFP suivait l'indicateur « Dépendance énergétique » pour évaluer les performances de la Belgique en matière de sécurité d'approvisionnement. Les Conseils constatent que cet indicateur n'est plus suivi dans le « Rapport 2019 ». Les Conseils approuvent cette décision du Bureau fédéral du plan, principalement pour deux raisons.
- §97. Premièrement, cet indicateur comprend l'ensemble des sources d'énergie (fossiles et autres). Or la Belgique est actuellement - et restera à l'avenir - fortement dépendante des importations d'énergies fossiles (pétrole et gaz naturel) et de combustibles nucléaires pour satisfaire sa demande intérieure³⁹. En effet, notre pays ne dispose pas de ressources énergétiques autochtones fossiles ou nucléaires, dans son sous-sol. La Belgique continuera donc à importer la totalité des sources énergétiques fossiles et nucléaires incluses dans son mix énergétique. Utiliser un indicateur qui est composé en grande partie d'éléments sur lesquels la Belgique n'a pas de prise a peu de sens. Il est toutefois important de souligner que la Belgique peut miser notamment sur la production locale et massive d'énergie renouvelable afin de diminuer sa dépendance aux énergies fossiles.
- §98. Deuxièmement, la suppression – ou dans un premier temps la réduction – des sources d'énergies fossiles dans le mix énergétique belge est l'objectif principal de la transition énergétique vers une société bas carbone à l'horizon 2050. Cette transition entraînera, selon la Commission européenne⁴⁰, une électrification massive du mix énergétique européen⁴¹, notamment via l'intégration massive des énergies renouvelables. La Commission s'attend, en effet, à une électrification partielle des vecteurs en matière de transport, de chauffage des bâtiments et de l'industrie, ce qui fera augmenter la part d'électricité dans la palette énergétique. Aux horizons 2030 et 2050, l'électricité deviendra un élément clé de la décarbonisation du secteur énergétique, directement ou indirectement - en tant qu'intrant pour la conversion des combustibles et des gaz. C'est pourquoi, étant donné que le système électrique occupera un rôle de plus en plus fondamental dans la décarbonisation de notre économie, les Conseils estiment qu'il est plus pertinent de se focaliser sur la sécurité d'approvisionnement électrique de la Belgique.
- §99. Bien que les Conseils approuvent la décision du Bureau fédéral du Plan de ne plus suivre l'indicateur « Dépendance énergétique », ils estiment qu'il est important d'évaluer les performances de la Belgique en matière de sécurité et d'adéquation d'approvisionnement énergétique, et plus particulièrement sur le marché de l'électricité. C'est pourquoi, les Conseils recommandent d'ajouter les indicateurs « Loss of Load Expectation (LOLE) » et « Périodes critiques d'adéquation » au set d'indicateurs de suivi du Bureau fédéral du Plan⁴².

Loss of Load Expectation (LOLE)

- §100. Afin d'évaluer les performances de la Belgique en matière de sécurité d'approvisionnement, les Conseils recommandent de suivre le « Loss of Load Expectation (LOLE) ». Cette notion

³⁹ Selon le Bureau fédéral du plan (2017), la dépendance énergétique de la Belgique s'élevait à 84,8% en 2016, ce qui est largement supérieur à la moyenne européenne (53,6%). A politiques inchangées, la dépendance énergétique de la Belgique va continuer à augmenter pour atteindre 91% en 2030 et 88% en 2050 ([lien](#)).

⁴⁰ Commission européenne (2018). Une planète propre pour tous. Une vision européenne stratégique à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat. [COM/2018/773 final](#).

⁴¹ La demande totale d'électricité s'élève aujourd'hui à un cinquième de la demande totale d'énergie belge. La Commission européenne (2018) estime que la part du vecteur électrique dans la consommation finale d'énergie en Europe pourrait doubler d'ici à 2050 et atteindre alors 53%.

⁴² Pour plus d'informations sur ces indicateurs cf. la note documentaire du secrétariat du Conseil central de l'Economie (2019). Monitoring de la sécurité d'approvisionnement et de l'adéquation électrique en Belgique, [CCE 2019-1774](#).

importante établit le nombre prévu d'heures pendant lesquelles la charge ne pourra pas être couverte par l'ensemble des moyens de production à disposition du réseau électrique national, tenant compte des interconnexions. Un LOLE plus élevé signifie donc que la probabilité augmente qu'il y ait à un moment donné un manque de moyens de production pour satisfaire à la demande d'électricité.

§101. En Belgique, le « Loss of Load Expectation (LOLE) » est défini légalement : il ne peut légalement dépasser 3 heures en cas d'hiver normal et 20 heures en cas d'hiver rigoureux (p95⁴³). Selon les Conseils, cet objectif doit être l'ambition à atteindre en matière de sécurité d'approvisionnement électrique.

Périodes critiques d'adéquation

§102. Afin d'évaluer les performances de la Belgique en matière de sécurité d'approvisionnement électrique et d'adéquation de l'offre et de la demande sur ce marché, les Conseils recommandent de suivre l'indicateur « Périodes critiques d'adéquation ». Cet indicateur, calculé et analysé par la CREG dans son rapport annuel « Study on the functioning and price evolution of the Belgian wholesale electricity market », évalue le nombre de jours présentant un prix *day-ahead* égal ou supérieur à 300 €/MWh sur la bourse de l'électricité pendant au moins une heure. Dans son rapport, la CREG analyse également la capacité supplémentaire totale disponible⁴⁴ pour chacune de ces périodes. L'indicateur permet d'évaluer dans quelle mesure la Belgique était proche ou non d'un problème d'adéquation, qui serait susceptible de compromettre la sécurité d'approvisionnement en électricité du pays.

4.1.2 Garantir des prix abordables pour les ménages et compétitifs pour les entreprises

§103. La garantie des prix de l'énergie compétitifs pour les entreprises et abordables pour les ménages est l'un des objectifs de la politique énergétique, essentiels aux yeux des Conseils. Et ce, car toute hausse des prix de l'énergie⁴⁵ :

- affecte relativement plus notre économie que celle de nos voisins car elle relativement plus dépendante de l'énergie ;
- affecte plus lourdement les ménages les moins favorisés car le coût de l'énergie occupe une part plus importante de leurs dépenses qu'au sein d'un ménage moyen ;
- affecte les salaires via le mécanisme d'indexation (hors carburant).

§104. Afin d'évaluer les performances de la Belgique en matière de coûts compétitifs et abordables, les Conseils préconisent de se focaliser sur les groupes qui sont relativement plus sensibles aux fluctuations des prix de l'électricité : les entreprises électro-intensives en compétition internationale et les ménages les moins favorisés.

⁴³ Nombre d'heures par an durant lesquelles il est attendu que l'approvisionnement en énergie ne pourra pas être entièrement assuré pour une année exceptionnelle avec une probabilité de 1 sur 20 (percentile 95).

⁴⁴ La "capacité supplémentaire totale disponible" indique la distance qui sépare la Belgique du délestage involontaire. Elle est calculée comme la somme de :

- la "capacité intérieure supplémentaire explicitement disponible", c'est-à-dire la capacité supplémentaire proposée sur la bourse de l'électricité belge par les acteurs du marché belge ;
- l'"importation supplémentaire explicitement disponible", c'est-à-dire la capacité supplémentaire proposée sur la bourse belge de l'électricité par les acteurs du marché étranger ;
- la "capacité intérieure supplémentaire implicitement disponible", c'est-à-dire une estimation par la CREG de la capacité supplémentaire non proposée sur la bourse belge de l'électricité, par ex : mesures exceptionnelles prises par les acteurs du marché pour faire face à une crise soudaine d'adéquation due à l'indisponibilité imprévue du nucléaire);
- la "réserve d'équilibrage disponible (R23)", c'est-à-dire la réserve d'équilibrage disponible pour l'équilibrage du système.

⁴⁵ Conseil central de l'économie (2017). Défis sociaux, économiques et environnementaux à relever dans la définition d'une vision énergétique en Belgique », p.11, [CCE 2017-2055](#).

Population incapable de maintenir une température adéquate dans le logement

§105. Les Conseils approuvent la décision du Bureau fédéral du Plan d'ajouter l'indicateur « Logements sans chauffage adéquat » à son set d'indicateurs de suivi afin de suivre les progrès de la Belgique vers le sous-objectif 7.1 de l'ONU. Cet indicateur, qui mesure la part de la population déclarant ne pas pouvoir chauffer son logement de manière adéquate, permet de tenir compte de la précarité énergétique⁴⁶ en Belgique.

Différentiel des prix finaux de l'électricité

§106. Les Conseils recommandent de suivre le « Différentiel des prix finaux de l'électricité entre les entreprises électro-intensives belges et leurs voisins européens ». A cette fin, ils demandent de se référer à la définition d'électro-intensivité de l'Union européenne – non reconnue comme telle en Belgique⁴⁷ - qui stipule qu'une entreprise est considérée comme électro-intensive dès que sa consommation d'électricité est supérieure à 2,5 kWh par euro de valeur ajoutée. Les Conseils préconisent, en outre, de se focaliser sur les consommateurs industriels électro-intensifs ayant une consommation annuelle de 10 GW (profil E1), 25 GWh (profil E2), 100 GWh (profil E3) et de 500 GW (profil E4)⁴⁸. Les pays voisins incluent l'Allemagne, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni⁴⁹. Ces indicateurs sont publiés chaque année par la CREG dans son rapport « A European comparison of electricity and gas prices for large industrial consumers ».

§107. Afin de protéger la compétitivité de l'industrie belge et de maintenir l'emploi, les Conseils estiment que la Belgique doit garantir que les différentes composantes du prix final de l'électricité en Belgique, en particulier pour les industries intensives en énergie, ne soient pas plus élevées que dans les pays voisins. En d'autres termes, le différentiel des prix finaux de l'électricité défavorable entre les entreprises belges électro-intensives et leurs voisins européens doit diminuer à l'avenir.

4.2 Accroître la part de l'énergie renouvelable dans le mix énergétique belge (ODD 7.2)

§108. Les Conseils constatent que, pour évaluer les progrès de la Belgique vers le sous-objectif 7.2 de l'ONU « D'ici à 2030, accroître nettement la part de l'énergie renouvelable dans le bouquet énergétique mondial », le Bureau fédéral du Plan suit, dans son « Rapport fédéral de

⁴⁶ La précarité énergétique fait référence à une situation dans laquelle une personne ou un ménage rencontre des difficultés particulières dans son logement à satisfaire ses besoins élémentaires en énergie. La Fondation Roi Baudouin définit trois types de précarité énergétique :

- précarité énergétique mesurée : ménages qui consacrent une part trop importante (plus de 10%) de leur revenu disponible après déduction du coût du logement aux factures énergétiques ;
- précarité énergétique cachée : les ménages que l'on soupçonne de se restreindre par rapport aux besoins de base car leur facture énergétique est « anormalement » basse par rapport à leurs revenus disponibles trahissant un risque élevé de déprivation par rapport aux besoins de base du ménage ;
- précarité énergétique ressentie : se rapporte au vécu et au ressenti des ménages par rapport à leur capacité (financière) à faire face aux factures énergétiques. Contrairement aux autres indicateurs, celui-ci est purement subjectif et déclaratif.

⁴⁷ L'Union européenne permet aux entreprises fortement consommatrices d'électricité en concurrence internationale (dont l'électro-intensité est supérieure à 2,5 kWh par euro de valeur ajoutée et l'exposition à la concurrence internationale est supérieure à 25%) de bénéficier de conditions particulières d'approvisionnement en électricité (aides accordées, etc.). Contrairement à l'Allemagne ou la France par exemple, cette notion d'électro-intensivité n'est pas "reconnue" comme telle en Belgique (sauf en Flandre depuis 2018) pour l'application visant la réduction du prix de l'électricité.

⁴⁸ Le différentiel des prix finaux de l'énergie dépend du type d'énergie et des profils de consommation.

⁴⁹ L'évaluation du différentiel de prix de l'électricité est calculé en comparaison avec les pays-voisins (Allemagne, France, Pays-Bas et Royaume-Uni) car il s'agit des principaux partenaires commerciaux de la Belgique. Un différentiel des prix de l'électricité avec ces pays affectera donc d'autant plus la compétitivité de la Belgique.

développement durable 2019 », l'indicateur « Energies renouvelables dans la production d'électricité »⁵⁰.

- §109. Les Conseils soulignent que cet indicateur est caractérisé par une portée limitée car il mesure uniquement la production nationale d'électricité renouvelable. C'est pourquoi, les Conseils recommandent de suivre, en complément, les indicateurs « Energies renouvelables dans l'électricité consommée » et « Energies renouvelables dans la consommation d'énergie, ventilée par secteur » afin qu'il soit fait usage des meilleurs indicateurs pour évaluer les progrès de la Belgique vers l'ODD 7.2.
- §110. En matière d'objectif, les Conseils estiment que la Belgique doit atteindre au moins les objectifs qu'elle s'est fixée dans le Plan national Energie-Climat.

4.2.1 Energies renouvelables dans l'électricité consommée

- §111. Afin de tenir compte également de la part de l'électricité importée issue de sources renouvelables, les Conseils recommandent de suivre, en complément de l'indicateur « Energies renouvelables dans la production d'électricité », l'indicateur « Energies renouvelables dans l'électricité consommée ». Cet indicateur est notamment disponible sur Eurostat et publié annuellement par l'APERe et son Observatoire belge des énergies renouvelables.

4.2.2 Energies renouvelables consommées par secteur

- §112. Le développement des énergies renouvelables s'opérera plus rapidement dans certains secteurs que dans d'autres. Une croissance rapide est attendue dans le secteur de la production électrique, tandis qu'une évolution plus limitée est prévue dans les secteurs du bâtiment et du transport. Par conséquent, les Conseils recommandent de suivre la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie, par secteurs de l'économie. Et ce, pour les secteurs de l'électricité (cf. point [4.2.1](#)), du bâtiment, du transport et de l'industrie.

4.3 Améliorer l'efficacité énergétique de la Belgique (ODD 7.3)

- §113. Les Conseils constatent que, pour évaluer les progrès de la Belgique vers le sous-objectif 7.3. « D'ici à 2030, multiplier par deux le taux mondial d'amélioration de l'efficacité énergétique », le Bureau fédéral du plan suit, dans son « Rapport fédéral de développement durable 2019 », l'indicateur « Productivité de l'énergie »⁵¹.
- §114. Afin qu'il soit fait usage de l'indicateur le plus pertinent en vue d'évaluer les performances de la Belgique vers le sous-objectif 7.3, les Conseils émettent ci-dessous certaines remarques méthodologiques quant à l'indicateur de suivi du BFP. Ils estiment en effet que le suivi de cet indicateur manque de pertinence afin d'évaluer les performances de la Belgique en matière d'efficacité énergétique.

4.3.1 Productivité de l'énergie, un indicateur peu pertinent en matière d'efficacité énergétique

- §115. Les Conseils se questionnent sur la pertinence de l'indicateur « Productivité de l'énergie », suivi par le Bureau fédéral du plan, pour évaluer les performances de la Belgique en matière

⁵⁰ L'indicateur « [Energies renouvelables](#) » donne la part de la consommation d'énergie produite à partir des sources d'énergie renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie, comme défini dans la Directive européenne 2009/28/CE.

⁵¹ L'indicateur « [Productivité de l'énergie](#) » donne le produit intérieur brut par unité de consommation disponible brute d'énergie.

d'efficacité énergétique. Et ce, car les deux indicateurs qui composent la productivité de l'énergie (rapport entre le PIB et la CIBE) sont sujets à des biais.

Biais dû au numérateur : le produit intérieur brut

§116. Les Conseils font remarquer qu'une hausse de la part des services dans le produit intérieur brut belge ou une hausse des prix impliquent, via l'augmentation du produit intérieur brut, une amélioration du ratio mesurant l'intensité en énergie du pays. Et ce, sans progrès réel en matière d'efficacité énergétique.

Biais dû au dénominateur : la consommation d'énergie⁵²

§117. Selon les scénarios élaborés par la Commission européenne⁵³, la consommation globale d'énergie, en Europe, va se stabiliser, voire augmenter à l'avenir. Et ce notamment, parce que plus d'énergie sera nécessaire pour produire des combustibles alternatifs neutres en carbone tels que l'hydrogène. La consommation énergétique est par conséquent susceptible d'augmenter, tout en étant plus neutre en carbone. Suivre un indicateur mesurant la consommation d'énergie primaire n'est par conséquent pas pertinent pour évaluer les performances de la Belgique vers l'amélioration de l'efficacité énergétique et vers une économie neutre en carbone. En outre, la hausse de la consommation d'énergie n'est pas un problème si l'énergie consommée est d'origine renouvelable.

4.3.2 Consommation d'énergie par « unité de production », ventilée par secteur

§118. Suite aux remarques méthodologiques mentionnées ci-dessus, les Conseils recommandent de suivre la consommation d'énergie « par unité de production » ventilée par secteur. Et ce, pour les secteurs du transport, du bâtiment et de l'industrie.

Secteur du transport

§119. Afin d'évaluer les performances du secteur du transport en matière d'efficacité énergétique, les Conseils recommandent de suivre l'évolution de la consommation d'énergie du transport par cent kilomètres parcourus (kWh/100km) pour ce qui concerne les voitures utilisant du carburant.

Secteur du bâtiment

§120. Afin d'évaluer les performances du secteur du bâtiment en matière d'efficacité énergétique, les Conseils recommandent de suivre l'évolution de la consommation finale d'énergie du bâtiment résidentiel par mètre carré habitable (kWh/m²) et de la consommation finale d'énergie du bâtiment tertiaire par mètre-cube occupé (kWh/m³).

§121. En matière d'objectif, la Belgique se doit, selon les Conseils, d'atteindre au moins les objectifs qu'elle s'est fixés dans le Plan national Energie-Climat à l'horizon 2030.

§122. La consommation d'énergie du bâtiment inclut la consommation des systèmes de chauffage et de refroidissement, mais également la consommation électrique des appareils électroménagers et électroniques. Or, les ménages belges sont, aujourd'hui, de plus en plus

⁵² Pour rappel, la Commission européenne a fixé des objectifs chiffrés, aux horizons 2020 et 2030, en termes de consommation primaire d'énergie et de consommation finale d'énergie, pour évaluer les progrès des États membres en matière d'efficacité énergétique. Dans ce contexte, la Belgique a fixé une contribution à l'objectif européen de 32,5% d'ici 2030. Cette contribution belge est estimée à 22% en énergie primaire et 17% en énergie finale par rapport au scénario PRIMES 2007 en 2030 ou estimée à 26% en énergie primaire et 12% en énergie finale par rapport à la consommation réelle de 2005.

⁵³ Commission européenne (2018). Une planète propre pour tous. Une vision européenne stratégique à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat. [COM/2018/773 final](#).

équipés en termes de ces appareils (smartphones, tablettes, ordinateurs, télévision - parfois présents en double, voire en multi-exemplaires -, voitures électriques, etc.), ce qui affecte la consommation énergétique des bâtiments.

§123. Les Conseils demandent, par conséquent, que la consommation énergétique du bâtiment liée au chauffage (et au refroidissement) et celle liée à l'utilisation d'énergie pour alimenter des appareils électroménagers et électroniques soient également suivies. Dans le cas où un tel indicateur n'existerait pas au niveau belge, ils plaident pour qu'une méthodologie soit développée à cette fin.

Secteur de l'industrie

§124. Afin d'évaluer les performances du secteur de l'industrie en matière d'efficacité énergétique, les Conseils recommandent de suivre l'évolution de la consommation finale d'énergie de l'industrie par unité produite.

5. Ambition et indicateurs de suivi en matière de croissance économique et de travail décent (ODD 8) proposés par les Conseils

§125. Selon les Conseils, notre pays devrait poursuivre les sous-objectifs de développement durable suivants en matière de croissance économique soutenue, partagée et durable, de plein emploi productif et de travail décent pour tous⁵⁴ (ODD 8) :

- ODD 8.1 : « Maintenir un taux de croissance économique par habitant adapté au contexte national » ;
- ODD 8.2 : « Parvenir à un niveau élevé de productivité économique par la diversification, la modernisation technologique et l'innovation, notamment en mettant l'accent sur les secteurs à forte valeur ajoutée et à forte intensité de main-d'œuvre » ;
- ODD 8.4 : « Améliorer progressivement, jusqu'en 2030, l'efficacité de l'utilisation des ressources mondiales du point de vue de la consommation comme de la production et s'attacher à ce que la croissance économique n'entraîne plus la dégradation de l'environnement, comme prévu dans le cadre décennal de programmation relatif à la consommation et à la production durables, les pays développés montrant l'exemple en la matière » (NB : Ce sous-objectif a fait l'objet d'une analyse concernant le SDG 12, cf. [point 8](#))⁵⁵ ;
- ODD 8.5 : « D'ici 2030, parvenir au plein emploi productif et garantir à toutes les femmes et à tous les hommes, y compris les jeunes et les personnes handicapées, un travail décent et un salaire égal pour un travail de valeur égale » ;
- ODD 8.6 : « D'ici à 2020, réduire nettement la proportion de jeunes non scolarisés et sans emploi ni formation » ;
- ODD 8.8 : « Défendre les droits des travailleurs, promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et assurer la protection de tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes, et ceux qui ont un emploi précaire ».

⁵⁴ Notons que la définition du plein emploi dans l'ODD 8 des Nations unies va plus loin que la définition économique traditionnelle qui est également utilisée par l'IEC, à savoir une situation sur le marché du travail dans laquelle il ne subsiste qu'un « chômage frictionnel » au sein de la population active. Selon l'ONU, le plein emploi équivaut plutôt à une situation dans laquelle toutes les personnes en âge de travailler ayant quitté (par découragement) le marché du travail et ne recherchant plus activement un emploi trouvent du travail.

⁵⁵ Cf. Rapport [CCE 2019-1820](#) « Niveau d'ambition et indicateurs de suivi relatifs aux SDG « environnementaux » de l'ONU » du Conseil central de l'Economie.

- §126. Les recommandations concernant l'ODD 8 sont, entre autres, le fruit d'une part d'un travail que le CCE a mené dans le cadre de son Rapport Emploi- Compétitivité, où il fait un diagnostic sur la situation socio-économique de la Belgique, eu égard aux objectifs de politique économique nécessaires pour créer une société prospère et durable en Belgique: un niveau de vie élevé, un haut niveau de cohésion sociale et une soutenabilité environnementale et financière⁵⁶ et d'autre part d'un travail que le CNT a mené sur le travail décent.
- §127. Le Tableau 10-4 reprend les ambitions et l'ensemble des indicateurs de suivi relatifs à l'ODD 8 « Croissance économique soutenue, partagée et durable, de plein emploi et de travail décent pour tous » proposés par les Conseils.

5.1 Croissance économique et niveau élevé de productivité (ODD 8.1 et ODD 8.2)

- §128. Afin d'évaluer les progrès de la Belgique vers les sous-objectifs 8.1 « Maintenir un taux de croissance économique par habitant adapté au contexte national » et 8.2 « Parvenir à un niveau élevé de productivité économique par la diversification, la modernisation technologique et l'innovation, notamment en mettant l'accent sur les secteurs à forte valeur ajoutée et à forte intensité de main-d'œuvre » – évaluation que le Bureau fédéral du Plan ne réalise pas encore à ce stade -, les Conseils demandent de compléter l'actuelle palette d'indicateurs suivis par le BFP par les indicateurs décrits ci-dessous.
- §129. Afin de maintenir une croissance suffisamment soutenue, inclusive et durable, l'ambition pour la Belgique est, selon les Conseils, de combiner à la fois une hausse de la productivité (cf. [5.1.3](#)) et une progression du taux d'emploi (cf. ODD 8.5, [point 5.3](#)).
- §130. En termes de croissance économique par habitant, exprimée en PIB/hab (cf. [5.1.1](#)), et en termes de productivité (cf. [5.1.3](#)), les indicateurs seront comparés aux pays de référence (Allemagne, Pays-Bas, France) et l'ambition est que les indicateurs évoluent de manière positive et au moins aussi bien que la moyenne des ces trois pays.

5.1.1 PIB réel par habitant

- §131. Le produit intérieur brut, ou PIB, est un indicateur de base du niveau général de richesse économique d'un pays. Le PIB équivaut à la somme de la valeur ajoutée brute de toutes les unités institutionnelles résidentes, augmentée des impôts et diminuée de toute subvention sur les produits. La valeur ajoutée brute correspond à la différence entre la valeur totale de la production des biens et services et la consommation intermédiaire.

En niveau, à un moment donné (PIB par habitant en parité de pouvoir d'achat)

- §132. Afin d'identifier ce que les agents économiques peuvent acquérir en termes de quantité de biens et de services, il faut tenir compte de l'évolution des prix. C'est pourquoi la création de richesse sera mesurée par le PIB en termes « réels ».

⁵⁶ Un état des lieux de la réalisation de ces objectifs est opéré chaque année: les membres du CCE ont identifié ensemble les indicateurs qui leur semblent les plus pertinents pour en assurer le suivi récurrent. La dernière version est disponible sur le [site du CCE](#). La note concerne les objectifs « niveau de vie élevé, haut niveau de cohésion sociale et soutenabilité financière ». Une note documentaire séparée est dédiée à la soutenabilité environnementale ([également disponible sur le site du CCE](#)).

- §133. Quant au niveau de vie, il sera mesuré par le PIB réel par rapport au nombre d'habitants, ce qui représente une mesure des revenus réels générés au niveau intérieur, par habitant.
- §134. Lorsque des comparaisons internationales en niveau à une date donnée sont effectuées, le PIB par habitant est ajusté en parité de pouvoir d'achat. Cette dernière correction est nécessaire pour tenir compte des différences des niveaux des prix entre pays. Elle exprime la quantité de biens et services que les agents économiques peuvent acquérir avec le revenu national.

Evolution dans le temps (PIB par habitant ajusté par le déflateur du PIB)

- §135. Lorsqu'une évolution dans le temps est effectuée, le PIB par habitant est ajusté par le déflateur du PIB.

5.1.2 Revenu National brut par habitant en parité de pouvoir d'achat

- §136. Le revenu national brut, ou RNB, correspond à la somme des revenus des résidents d'une économie sur une période donnée. Il est égal au PIB, diminué des revenus primaires à payer par les unités résidentes à des unités non résidentes et augmenté des revenus primaires à recevoir du reste du monde⁵⁷.

5.1.3 Productivité apparente du travail

- §137. L'évolution du PIB réel par habitant peut être décomposée en deux éléments : l'évolution de la productivité apparente du travail d'une part, c'est-à-dire le PIB réel par heure travaillée, et l'intensité de l'utilisation de la main-d'œuvre d'autre part, c'est-à-dire le nombre d'heures travaillées par habitant (voir également « [Annexe : décomposition du PIB par habitant](#) »).

5.2 Croissance durable (ODD 8.4)

- §138. Pour rappel, le Conseil central de l'économie a identifié dans son Rapport Emploi-Compétitivité les objectifs de politique économique nécessaires pour créer une société prospère et durable en Belgique : un niveau de vie élevé, un haut niveau de cohésion sociale et une soutenabilité environnementale et financière. Le CCE vise donc une prospérité socio-économique non seulement globale (garantir un niveau de vie élevé et une cohésion sociale forte) mais également durable.

Assurer le suivi de la durabilité de la croissance

- §139. Il s'agit non pas uniquement de générer de la croissance aujourd'hui, mais aussi de pouvoir continuer à remplir de tels objectifs pour les prochaines générations. Une croissance est durable si quatre conditions sont remplies :
1. la durabilité environnementale,
 2. la soutenabilité des finances publiques,
 3. l'absence d'une accumulation d'endettement vis-à-vis du reste du monde et
 4. la stabilité financière.

⁵⁷ Eurostat, statistics explained

§140. Pour les points 2 à 4, les Conseils soulignent l'importance de ces indicateurs mais estiment qu'il est plus opportun de les suivre au niveau européen.

§141. Pour la soutenabilité environnementale, voici ci-dessous un aperçu des dimensions qu'elle comporte⁵⁸.

Soutenabilité environnementale : 3 dimensions

§142. Selon le CCE, la croissance est soutenable au niveau environnemental lorsqu'elle :

- évite l'épuisement des ressources naturelles et préserve la biodiversité ;
- combat le changement climatique et ;
- ne met pas en danger la santé de la population à cause de l'état de l'environnement : la qualité de l'air, de l'eau et des sols sont des facteurs clés de la qualité de vie.

§143. Afin de procéder à un état des lieux en cette matière⁵⁹, les membres du CCE ont choisi de se concentrer sur les dimensions de la soutenabilité environnementale qui font partie des champs de compétence du CCE, c'est-à-dire :

- le « changement climatique » [champs de compétence : énergie et mobilité – voir à ce sujet les parties relatives aux ODD 7 (cf. [point 4](#)), 9-11 (cf. [point 6](#)) et 13 (cf. [point 9](#))] ;
- la « préservation des ressources naturelles » [champs de compétence : économie circulaire - voir la partie relative à l'ODD 12 (cf. [point 8](#))] et ;
- la « pollution de l'air » [champs de compétence : énergie et mobilité - voir à ce sujet les parties relatives aux ODD 7 (cf. [point 4](#)), 9-11 (cf. [point 6](#)) et 13 (cf. [point 9](#))].

§144. Les dimensions « biodiversité », « qualité de l'eau » et « qualité des sols » ne sont pas couverts dans cette note (compétences du CFDD).

5.3 Parvenir au plein emploi productif (ODD 8.5) et réduire nettement la proportion de jeunes non scolarisés et sans emploi ni formation (ODD 8.6)

§145. Les Conseils constatent que, pour suivre les progrès de la Belgique vers le sous-objectif 8.5 et 8.6 de l'ONU, le Bureau fédéral du Plan suit respectivement les indicateurs « Taux de chômage »⁶⁰ et « Jeunes non scolarisés et sans emploi ni formation »⁶¹ (ou en anglais, « Youth not in employment, education or training » - NEET).

§146. Les travaux menés dans le cadre du Rapport Emploi-Compétitivité montrent que l'utilisation de ces deux seuls indicateurs pour mesurer les progrès de la Belgique vers les sous-objectifs 8.5 et 8.6 est insuffisante et suggèrent l'utilisation d'indicateurs supplémentaires (cf. infra) afin d'évaluer les progrès de la Belgique en la matière.

⁵⁸ Le lecteur peut retrouver tous les détails dans le Rapport [CCE 2019-1820](#) « Niveaux d'ambition et indicateurs de suivi relatifs aux SDG « environnementaux » de l'ONU ».

⁵⁹ Cf. Rapport [CCE 2019-1820](#) « Niveaux d'ambition et indicateurs de suivi relatifs aux SDG environnementaux de l'ONU ».

⁶⁰ L'indicateur « [Taux de chômage](#) » mesure le rapport entre le nombre de chômeurs et la population active (ensemble des travailleurs et des chômeurs dans la tranche d'âge 15-64), exprimé en pourcentage. Les données sur le chômage utilisées pour cet indicateur se basent sur l'Enquête sur les forces de travail (Source : Eurostat).

⁶¹ L'indicateur « [Jeunes non scolarisés et sans emploi ni formation](#) » donne la part des personnes, dans la population âgée de 18 à 24 ans, qui n'ont pas d'emploi et qui n'ont pas suivi de formation ou d'enseignement au cours des quatre semaines précédant l'interview (Source : EFT – Eurostat).

- §147. Les Conseils rappellent qu'afin de maintenir un taux de croissance économique élevé par habitant (cf. [5.1](#)), l'ambition pour la Belgique est, selon eux, de combiner à la fois une hausse de la productivité (cf. 5.1.3) et une progression du taux d'emploi (cf. [5.3.1](#)).
- §148. L'ambition serait que les indicateurs décrits ci-dessous évoluent de manière favorable, c'est-à-dire qu'ils montrent une diminution du chômage de longue durée (cf. [5.3.4](#)), du taux de chômage (élargi) (cf. [5.3.5](#)), du taux d'inactivité (cf. [5.3.6](#)), des NEET, et une amélioration du taux d'emploi en ETP (cf. [5.3.3](#)).
- §149. Concernant le taux d'emploi des groupes cibles (cf. [5.3.2](#)), les Conseils estiment que l'ambition en matière d'emploi devrait suivre la trajectoire du Comité d'étude sur le vieillissement ou CEV (augmentation du taux d'emploi en suivant les hypothèses du scénario de référence du CEV)⁶². Chaque année, c'est le dernier Rapport du CEV qui servira de base (cible revue annuellement).

5.3.1 Taux d'emploi 20-64 ans

- §150. Les Conseils proposent de suivre le taux d'emploi et d'activité, qui est le pourcentage de personnes âgées de 20 à 64 ans ayant un emploi ou qui sont actifs sur le marché du travail.
- §151. Les Conseils proposent de suivre également les sous-indicateurs suivants :
- Employment and activity by sex and age (thousand persons) - annual data (lfsi_emp_a) ;
 - Employment rates by sex, age and country of birth (%) (lfsa_ergacob) ;
 - Employment rates by sex, age and educational attainment level (%) (lfsa_ergaed) ;
 - Employment rate of people by type of disability⁶³, sex and age (hlth_dlm010).
- §152. Comme souligné plus haut, cet indicateur-ci est également utile pour suivre les progrès en matière de croissance qui se doit de combiner à la fois une hausse de la productivité et une progression du taux d'emploi.

5.3.2 Taux d'emploi des groupes cibles

- §153. Afin de suivre l'intégration de certains groupes cibles sur le marché du travail, les Conseils proposent de comparer le taux d'emploi de ces groupes cibles avec le taux d'emploi global. Les groupes cibles sont les suivants :
- Les travailleurs peu scolarisés en général ;
 - Les travailleurs âgés (en particulier les travailleurs de 60 ans et plus) ;
 - Les personnes ayant un passé migratoire, non seulement celles dont la scolarité a été brève mais aussi celles qui ont été formées plus longtemps et dont les talents devraient être mieux valorisés ;
 - Les femmes, en particulier celles dont la scolarité a été courte ou moyenne ;
 - Les jeunes (à l'exclusion des étudiants), en particulier ceux qui sont peu scolarisés ;

⁶² Les chiffres du CEV ne sont évidemment que des projections à politiques inchangées, compte tenu du fait que les projections partent du principe que toutes les hypothèses concernant la croissance de la productivité, le chômage, le comportement d'offre de travail etc. se réalisent. (Selon les Conseils, ces hypothèses retenues dans le scénario de référence semblent optimistes). Si rien ne change dans les politiques, la valeur projetée est la valeur attendue pour le taux d'emploi

⁶³ Disabled persons = People having a work limitation caused by a longstanding health condition and/or a basic activity difficulty.

- Les personnes ayant un handicap professionnel ;
- Les parents isolés.

5.3.3 Le taux d'emploi exprimé en ETP

§154. Le « Taux d'emploi exprimé en ETP » permettrait de mieux appréhender le volume de l'emploi. En effet, certaines personnes sont considérées comme travailleurs dès la prestation d'une heure de travail dans la période de référence. De manière générale, l'expression en équivalent temps plein permet de suivre l'évolution du volume de l'emploi par rapport à l'évolution de la population en âge de travailler.

5.3.4 Chômage de longue durée

§155. Les Conseils demandent au Bureau fédéral de Plan de suivre également l'évolution du chômage de longue durée, via les indicateurs d'Eurostat suivants :

- Long-term unemployment by sex - annual average (une_ltu_a) : Cet indicateur Eurostat a été suggéré dans le cadre de la contribution du SPF ETCS aux travaux de la Commission « Organisation internationale du Travail » du CNT ;
- Long-term unemployment (12 months or more) as a percentage of the total unemployment, by sex, age and country of birth (%) (Ifsa_upgacob).

5.3.5 Le taux de chômage élargi

§156. Le "Taux de chômage élargi" tient compte :

- des chômeurs (c'est-à-dire les personnes âgées de 15 à 74 ans sans travail durant la semaine de référence ET disponibles pour travailler au cours des deux semaines suivantes (ou ayant déjà trouvé un emploi devant débiter dans les trois mois suivants) ET qui étaient activement à la recherche d'un emploi au cours des quatre semaines précédentes) ;
- des forces de travail additionnelles potentielles (c'est-à-dire les personnes disponibles pour travailler mais ne cherchant pas d'emploi et les personnes cherchant un emploi mais non disponibles dans les deux semaines) ;
- et des travailleurs à temps partiel « sous-employés », (qui sont des personnes travaillant à temps partiel et souhaitant travailler davantage et disponibles pour ce faire).

§157. Les Conseils recommandent de suivre et de publier à la fois ces trois indicateurs séparément et le taux de chômage élargi.

5.3.6 Le taux d'inactivité

§158. Les Conseils proposent de suivre les indicateurs suivants :

Taux d'inactivité global et Taux d'inactivité des groupe cibles

§159. Les Conseils recommandent de suivre et de publier de manière distincte le « Taux d'inactivité global » et le « Taux d'inactivité des groupes cibles ». Les groupes cibles sont les suivants :

- Les travailleurs peu scolarisés en général ;
- Les travailleurs âgés (en particulier les travailleurs de 60 ans et plus) ;
- Les personnes ayant un passé migratoire, non seulement celles dont la scolarité a été brève mais aussi celles qui ont été formées plus longuement et dont les talents devraient être mieux valorisés ;

- Les femmes, en particulier celles dont la scolarité a été courte ou moyenne ;
- Les jeunes (à l'exclusion des étudiants), en particulier ceux qui sont peu scolarisés ;
- Les personnes ayant un handicap professionnel ;
- Les parents isolés.

Population inactive en raison des responsabilités familiales, selon le sexe

§160. Afin de mesurer les progrès de la Belgique vers le sous-objectif 8.5, les Conseils recommandent de faire le lien avec l'indicateur « Population inactive en raison des responsabilités familiales, selon le sexe », suivi par le Bureau fédéral du Plan dans le cadre du sous-objectif 5.4 « Prendre en compte et valoriser les soins et les travaux domestiques non rémunérés » (cf. [point 3.2](#)).

Taux de transition du chômage vers l'emploi

§161. Les Conseils recommandent de suivre également l'indicateur « Transition from unemployment to employment by sex, age and duration of unemployment - annual averages of quarterly transitions, estimated probabilities (lfsi_long_e01) ».

§162. Ce taux de transition correspond à la part des travailleurs actifs au cours de l'année T qui étaient au chômage durant l'année T-1 dans le nombre total de chômeurs au cours de l'année T-1 (Source: Commission européenne).

Taux de transition de l'inactivité vers l'emploi

§163. Les Conseils recommandent de suivre également l'indicateur « Transition from inactivity to employment by sex, age and labour market attachment- annual averages of quarterly transitions, estimated probabilities (lfsi_long_e06) ».

§164. Ce taux de transition correspond à la part des travailleurs actifs au cours de l'année T qui étaient inactifs durant l'année T-1 dans le nombre total d'inactifs au cours de l'année T-1 (Source: Commission européenne).

Détailler l'indicateur NEET

§165. Les Conseils proposent de suivre plus en détail l'indicateur NEET général que le BFP suit actuellement en ajoutant les sous-indicateurs suivants:

- Young people neither in employment nor in education and training by sex, age and labour status (NEET rates) (edat_lfse_20)
- Young people neither in employment nor in education and training by sex, age and educational attainment level (NEET rates) (edat_lfse_21)
- Young people neither in employment nor in education and training by sex and NUTS 2 regions (NEET rates) (edat_lfse_22)
- Young people neither in employment nor in education and training by sex, age and country of birth (NEET rates) (edat_lfse_28)
- Young people neither in employment nor in education and training by sex, age and degree of urbanisation (NEET rates) (edat_lfse_29)
- Young people neither in employment nor in education and training by type of disability, sex and age (hlth_de030)

5.3.7 Autres indicateurs

§166. Par ailleurs, les Conseils ont identifié plusieurs indicateurs liés à l'intégration de certains groupes cibles sur le marché du travail (dont certains se retrouvent dans l'ODD 1) :

- Taux de risque de pauvreté total, personnes avec et sans emploi (voir ODD 1 « pauvreté », [point 3.1.1](#)) ;
- Évolution du risque de pauvreté des personnes sans emploi (chômeurs, pensionnés et autres inactifs) en Belgique (ODD 1 « pauvreté », [point 3.1.1](#)) ;
- Part des travailleurs à bas salaire (c'est-à-dire qui gagnent les deux tiers ou moins du salaire horaire brut médian national) ;
- Part des contrats temporaires dans le nombre total de salariés de 15 à 64 ans (comparaison avec les 3 pays de référence et Euro15) ;
- Taux de transition d'un emploi temporaire à fixe ;
- Pourcentage de la population de moins de 65 ans vivant dans un ménage à très faible intensité de travail (comparaison avec les 3 pays de référence et la zone euro) (voir ODD 1 « pauvreté », [point 3.1.2](#))

5.4 Travail décent (ODD 8.8)

§167. Les Conseils constatent que, pour suivre les progrès de la Belgique vers le sous-objectif 8.8 de l'ONU, le Bureau fédéral du Plan suit actuellement l'indicateur « Accidents de travail »⁶⁴.

§168. Les Conseils s'accordent, en plus des indicateurs complémentaires « NEET » (cf. [5.3.6](#)), « Taux d'emploi 20-64 ans » (cf. [5.3.1](#)), « Chômage de longue durée » (cf. [5.3.4](#)) et « Population inactives en raison des responsabilités familiales » (cf. [5.3.6](#)) mentionnés ci-dessus, sur les indicateurs suivants pour assurer le suivi du travail décent :

- People killed in accidents at work ;
- La fréquence et la gravité des accidents du travail ;
- L'exposition à des risques physiques ou mentaux sur le lieu de travail :
 - a. Pourcentage de personnes en emploi déclarant une exposition à des facteurs de risque sur le lieu de travail pouvant nuire à la santé mentale (hsw_ exp 5b);
 - b. Pourcentage de personnes en emploi déclarant une exposition à des facteurs de risque sur le lieu de travail pouvant nuire à la santé physique (hsw_ exp 6b)

§169. Pour mémoire: [In work at-risk-of-poverty rate]⁶⁵

§170. Par ailleurs, les membres du CNT:

- ont la volonté d'utiliser les *indicateurs synthétiques existants (Eurofound, OCDE)*, qui permettent de procéder à des comparaisons au niveau international, en ce qui concerne *la qualité de l'emploi* ;

⁶⁴ L'indicateur « [Accidents de travail](#) » mesure le nombre d'accidents mortels qui surviennent au travail et qui entraînent le décès de la victime dans l'année qui suit l'accident, pour 100.000 personnes salariées. Les chiffres proviennent des données administratives des statistiques européennes sur les accidents du travail (SEAT), publiés par Eurostat.

⁶⁵ Cet indicateur est utilisé et développé via des sous-indicateurs dans le cadre de l'ODD 1 sur la lutte contre la pauvreté. Il est dès lors renvoyé à cet objectif pour cet élément.

- souhaitent utiliser un indicateur existant en vue de mesurer *la qualité de la concertation collective*. Une proposition suivra également ultérieurement, s'inspirant notamment des indicateurs de l'OCDE et de Eurofound.

6. Ambition et indicateurs de suivi en matière de mobilité durable (ODD 9 et 11) proposés par les Conseils

§171. Selon les Conseils, l'ambition que notre pays devrait poursuivre en matière de mobilité durable (ODD 9 et 11) se décline en trois objectifs⁶⁶ à atteindre simultanément, à savoir :

- donner aux citoyens (travailleurs y compris) un accès abordable, sûr et efficace aux biens et services, aux lieux de travail et à la vie sociale ;
- permettre aux entreprises d'accéder de manière concurrentielle, sûre et efficace à leurs matières premières et de pouvoir fournir leurs biens et services de la même façon ;
- minimaliser l'impact de la mobilité sur l'environnement et la santé publique.

§172. Les sous-objectifs 9.1 et 11.2 définis par l'ONU englobent, du moins partiellement, les deux premiers objectifs susmentionnés d'une politique de mobilité durable. Le sous-objectif 11.6 défini par l'ONU englobe quant à lui le dernier objectif susmentionné d'une politique de mobilité durable.

§173. Le Tableau 10-5 reprend les ambitions et l'ensemble des indicateurs de suivi relatifs à la mobilité durable (ODD 9 et ODD 11) proposés par les Conseils.

6.1 Mettre en place une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente (ODD 9.1)

§174. Les Conseils constatent que, pour évaluer les progrès de la Belgique vers le sous-objectif 9.1 de l'ONU « Mettre en place une infrastructure de qualité fiable, durable et résiliente », le Bureau fédéral du plan suit, dans son « Rapport fédéral sur le développement durable 2019 », les indicateurs « Transport de personnes en voiture »⁶⁷ et « Transport de marchandises par la route »⁶⁸.

§175. Les Conseils demandent que le BFP adapte et complète sa palette d'indicateurs de suivi en fonction des remarques mentionnées ci-dessous afin d'évaluer les progrès de la Belgique vers le sous-objectif 9.1 de la manière la plus pertinente possible.

§176. En matière d'ambition, les Conseils estiment que la Belgique doit viser une amélioration de la situation actuelle vers une mobilité plus durable et plus fluide : d'une part, transférer progressivement le transport de personnes vers des modes de transport moins carbonés et d'autre part, transférer progressivement le transport de marchandises (sur des distances supérieures à 300 km) de la route vers d'autres modes de transport tels que le chemin de fer et la navigation.

⁶⁶ Conseil central de l'économie (2015). Avis sur les principes de base pour une politique de mobilité durable. [CCE 2015-2220](#).

⁶⁷ L'indicateur « [Transport de personnes en voiture](#) » indique la part du trafic total réalisée en voiture. Pour des raisons de collecte de données, les déplacements en motos sont inclus dans la catégorie des voitures. Les autres modes de transport considérés sont les transports collectifs : train, bus, autocars, trams et métros. Le trafic est mesuré en passagers-kilomètres.

⁶⁸ L'indicateur « [Transport de marchandises par la route](#) » indique la part du trafic total réalisé en camion et en camionnette. Les autres modes de transport considérés sont le chemin de fer et la voie d'eau. Le trafic est mesuré en tonnes-kilomètres,

6.1.1 Transport de personnes

§177. Concernant le transport de personnes, les Conseils recommandent de suivre les parts modales de la mobilité traditionnelle motorisée, de la mobilité collective et de la mobilité douce telles que définies dans les paragraphes suivants. En outre, ils demandent que les parts modales de ces différents types de mobilité soient ventilées par source d'énergie (essence, diesel, électricité, hydrogène, gaz) et par distance (< 2 km ; 2 km ≤ . < 10 km ; 10 km ≤ . < 40 km ; ≥ 40 km)⁶⁹.

Mobilité traditionnelle motorisée

§178. Les Conseils recommandent de remplacer l'intitulé de l'indicateur « Transport de personnes en voiture » par la notion de « Mobilité traditionnelle motorisée »⁷⁰. Par « mobilité traditionnelle motorisée », les Conseils entendent le transport par voiture, camionnette - utilisée pour le transport de personnes - ou véhicules à deux roues à moteur thermique (essence ou diesel) ou autre (hybride, électrique, gaz, ...).

Mobilité collective

§179. Les Conseils souhaitent que le BFP améliore son indicateur permettant de mesurer la part modale de la mobilité collective dans le total du transport de personnes. Selon les Conseils, la « mobilité collective » inclut non seulement les transports collectifs publics (train, tram, bus, métro, autocar), mais également les transports collectifs privés (services de navette) et la mobilité partagée (covoiturage ou carpooling⁷¹, autopartage ou car sharing, voitures de service).

§180. Les Conseils recommandent, dès lors, au BFP de suivre, d'une part, un indicateur mesurant la part modale des transports collectifs publics et, d'autre part, la part modale des transports collectifs privés.

Mobilité douce

§181. Les Conseils demandent de compléter l'actuelle palette d'indicateurs de suivi du BFP par un indicateur qui mesure la part modale de la mobilité douce dans le total du transport de personnes. La mobilité douce fait référence à tout mode de déplacement basé sur l'utilisation de la force musculaire. Les modes considérés comme doux par les Conseils sont : la marche à pied, le vélo (y compris électrique et en libre-service), la trottinette (y compris électrique et en libre-service), le roller, le segway et la monowheel.

6.1.2 Transport de marchandises

§182. Concernant le transport de marchandises, les Conseils recommandent de suivre les parts modales du transport routier, ferroviaire et fluvial telles que définies dans les paragraphes suivants. En outre, ils demandent que les parts modales de ces différents types de mobilité soient ventilées par source d'énergie (essence, diesel, électricité, hydrogène, gaz) et par distance (≤ 300 km ; > 300 km).

⁶⁹ Le SPF Mobilité et Transports réalisent régulièrement (2001, 2012, 2017) une grande enquête visant à mieux connaître les habitudes de mobilité des belges. La distance à parcourir ayant une grande influence sur le mode choisi pour se déplacer, l'enquête évalue notamment la répartition modale par distance moyenne (km).

⁷⁰ A l'inverse du concept de mobilité alternative, la mobilité dite « traditionnelle » a trait à l'usage classique de la voiture (voiture individuelle, voiture de société, ...) ou des deux-roues motorisés pour les déplacements domicile-travail, les déplacements professionnels et pour les déplacements purement privés.

⁷¹ Le SPF Finances estime qu'il y a covoiturage lorsqu'au moins deux personnes roulent ensemble pour leurs déplacements domicile-lieu de travail.

Transport routier de marchandises

- §183. Les Conseils approuvent la décision du Bureau fédéral du plan de compléter sa palette d'indicateurs de suivi par l'indicateur « Transport de marchandises par la route », dans son « Rapport fédéral sur le développement durable 2019 ».

Transport de marchandises par rail et par navigation intérieure

- §184. Dans le scénario « Transport » du « Rapport fédéral sur le développement durable 2017 », le BFP évaluait la part modale du transport de marchandises par rail et par navigation intérieure. Les Conseils constatent que cet indicateur n'est plus suivi dans le « Rapport 2019 ». Ils demandent donc, d'une part, que le suivi de cet indicateur soit fait de manière régulière. Les Conseils demandent d'autre part que l'indicateur soit décomposé afin de suivre de manière distincte la part modale du transport de marchandises par rail et la part modale du transport de marchandises par navigation intérieure dans le total du transport de marchandises.

6.2 Assurer l'accès de tous à des systèmes de transports sûrs, accessibles et viables, à un coût abordable (ODD 11.2)

- §185. Afin d'évaluer les progrès de la Belgique vers le sous-objectif 11.2 – évaluation que le Bureau fédéral du plan ne réalise pas encore à ce stade -, les Conseils demandent de compléter l'actuelle palette d'indicateurs suivis du Bureau fédéral du plan par les trois indicateurs suivants.

Temps perdu dans les embouteillages

- §186. Les Conseils demandent que le nombre d'heures perdues, en moyenne, par un automobiliste dans les embouteillages (global et aux heures de pointe) chaque année soit suivi. Cet indicateur est publié, une fois par an, par Touring Mobilis et par INRIX.
- §187. Selon les Conseils, la Belgique se doit de viser un objectif de zéro heure perdue, en moyenne, dans les embouteillages à l'horizon 2050.

Temps perdu en raison des retards de train

- §188. Les Conseils demandent que le taux de ponctualité du trafic ferroviaire de voyageurs (global et aux heures de pointe) soit suivi. Ce taux est publié, chaque mois, dans le rapport de ponctualité mensuel d'Infrabel. Selon les Conseils, un objectif ambitieux doit être fixé en cette matière, compte tenu du fait que la ponctualité des trains peut avoir des conséquences financières pour les travailleurs et les employeurs, ainsi que des conséquences en termes de confort (correspondances ratées, etc.). Les Conseils soulignent toutefois que cet indicateur doit être interprété avec prudence⁷².

⁷² Dans son avis [CCE 2019-0240](#), le CCE déplorait qu'aucune suite n'ait encore été donnée à ce qu'ils ont déjà demandé à plusieurs reprises à propos du calcul de la régularité effective, à savoir :

- qu'il soit tenu compte de la ponctualité dans les (principales) gares intermédiaires non seulement des trains de voyageurs qui transitent par Bruxelles, mais aussi des autres trains de voyageurs ;
- qu'il soit également tenu compte des retards causés par des travaux de longue durée et des désagréments que subissent les voyageurs en raison des retards et problèmes techniques ;
- que l'on utilise autant que possible des critères internationaux harmonisés en matière de ponctualité. Ceux-ci permettront en effet une comparaison internationale.
- qu'une norme européenne uniforme pour la mesure de la ponctualité du transport ferroviaire de voyageurs soit instaurée. Ceci permettra en effet de comparer les performances en matière de ponctualité des différents opérateurs ferroviaires en Europe.

Pourcentage de la population vivant dans un rayon de moins d'un km d'un point d'arrêt de transport en commun public et/ou privé et/ou d'une infrastructure de mobilité douce

- §189. Les Conseils demandent au Bureau fédéral du plan de construire et de suivre un indicateur permettant de mesurer le pourcentage de la population qui vit dans un rayon de moins d'un kilomètre d'un point d'arrêt de transport en commun public et/ou privé. En outre, ils recommandent de pondérer cet indicateur par la fréquence de l'offre de transport pour ces points d'arrêt.
- §190. Les Conseils recommandent également de suivre le pourcentage de la population vivant dans un rayon de moins d'un kilomètre d'une infrastructure de mobilité douce telle qu'une piste cyclable, par exemple.

6.3 Réduire l'impact environnemental négatif des villes sur la santé (ODD 11.6)

- §191. Les Conseils constatent que, pour suivre les progrès de la Belgique vers le sous-objectif 11.6 de l'ONU « Réduire l'impact environnemental négatif des villes sur la santé publique », le Bureau fédéral du plan suit, dans son « Rapport fédéral sur le développement durable 2019 », l'indicateur « Exposition de particules fines »⁷³. Les Conseils estiment que cet indicateur est insuffisant pour ce faire et demande de compléter l'actuelle palette d'indicateurs de suivi.

Emissions de polluants atmosphériques du secteur du transport, de l'industrie et du bâtiment

- §192. Dans le scénario « Transport » du « Rapport fédéral sur le développement durable 2017 », le Bureau fédéral du plan évaluait l'exposition de la population urbaine aux particules fines et aux émissions d'oxyde d'azote issues du secteur du transport. Les Conseils constatent que ces indicateurs ne sont plus suivis dans le « Rapport 2019 ». Ils demandent donc, d'une part, que le suivi de ces indicateurs soit réalisé de manière régulière.
- §193. D'autre part, étant donné que non seulement le secteur du transport, mais également les autres secteurs de l'économie sont responsables des émissions de polluants atmosphériques qui dégradent la qualité de l'air, les Conseils demandent un suivi de l'ensemble des polluants atmosphériques⁷⁴, par polluant atmosphérique (particules fines ou PM_{2,5}, oxyde d'azote ou NO_x, dioxyde de soufre ou SO₂ et composé organique volatil non méthanique ou COVNM) et par secteur de l'économie.
- §194. Selon les Conseils, la Belgique se doit d'atteindre les objectifs nationaux fixés par le Programme « Air pur » de l'Europe en matière de réduction des émissions de polluants atmosphériques⁷⁵.

⁷³ L'indicateur « [Exposition aux particules fines](#) » (PM_{2,5}) mesure les concentrations de particules de diamètre inférieur à 2,5µm relevées dans les villes belges, exprimées en microgrammes par mètre cube d'air (µg/m³). En raison de la plus forte concentration d'activités de ce type dans les zones urbaines, les concentrations y sont mesurées en priorité. Pour calculer cet indicateur, les concentrations mesurées sont pondérées en fonction de la population.

⁷⁴ Il s'agit des polluants atmosphériques pour lesquels la Commission européenne a fixé des objectifs pour la Belgique dans son Programme « Air pur pour l'Europe ».

⁷⁵ Le Programme « Air pur » de l'Europe fixe comme objectifs, pour la Belgique, une réduction des émissions (par rapport à 2005) de particules fines de 20% d'ici 2020 et de 39% d'ici 2030 ; d'oxyde d'azote de 41% d'ici 2020 et de 59% d'ici 2030 ; de dioxyde de soufre de 43% d'ici 2020 et de 66% d'ici 2030.

Emission de gaz à effet de serre du secteur transport, de l'industrie et du bâtiment

- §195. Dans le scénario « Transport » du « Rapport fédéral sur le développement durable 2017 », le Bureau fédéral du plan évaluait les émissions de gaz à effet de serre issues du secteur du transport. Les Conseils constatent que cet indicateur n'est plus suivi dans le « Rapport 2019 ». Ils demandent donc, d'une part, que le suivi de cet indicateur soit réalisé de manière régulière.
- §196. D'autre part, étant donné que non seulement le secteur du transport, mais également les autres secteurs de l'économie sont responsables des émissions de gaz à effet de serre (GES), les Conseils demandent un suivi global et par secteur de l'économie de l'ensemble des gaz à effet de serre⁷⁶.
- §197. Les Conseils soulignent que cet indicateur est également utilisé afin d'évaluer les progrès de la Belgique vers l'ODD 13.2 « Incorporer des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et les planifications nationales » (cf. [point 9.2](#)).

Consommation finale d'énergie du secteur du transport, par forme d'énergie

- §198. Enfin, les Conseils demandent de suivre la consommation finale d'énergie du secteur du transport, par forme d'énergie (essence, diesel, électricité, hydrogène, gaz).

7. Indicateurs de suivi en matière de réduction des inégalités (ODD 10) proposés par les Conseils

- §199. Selon les Conseils, notre pays devrait poursuivre les sous-objectifs de développement durable suivants en matière de réduction des inégalités (ODD 10) :
- ODD 10.1 « D'ici à 2030, faire en sorte, au moyen d'améliorations progressives, que les revenus des 40 pour cent les plus pauvres de la population augmentent plus rapidement que le revenu moyen national, et ce de manière durable » ;
 - ODD 10.2 « D'ici à 2030, autonomiser toutes les personnes et favoriser leur intégration sociale, économique et politique, indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur handicap, de leur race, de leur appartenance ethnique, de leurs origines, de leur religion ou de leur statut économique ou autre ».
- §200. Le Tableau 10-6 reprend l'ensemble des indicateurs de suivi relatifs à l'ODD 10 « Réduction des inégalités » proposés par les Conseils.

7.1 Assurer progressivement et durablement une croissance des revenus des 40 pourcents de la population les plus pauvres à un rythme plus rapide que le revenu moyen national (ODD 10.1.)

- §201. Les Conseils constatent que, pour suivre les progrès de la Belgique vers le sous-objectif 10.1 de l'ONU « D'ici 2030, assurer progressivement et durablement une croissance des revenus des 40 pourcents de la population les plus pauvres à un rythme plus rapide que le revenu moyen national », le BFP suit actuellement l'indicateur « Indice de Gini ».

⁷⁶ Il s'agit des six gaz à effet de serre désignés par le Protocole de Kyoto : le dioxyde de carbone (CO₂) ; le méthane (CH₄) ; l'oxyde nitreux (N₂O) ; l'hexafluorure de soufre (SF₆) ; les hydrofluorocarbures (HFC) et les perfluorocarbures (PFC).

7.1.1 Indice de Gini

§202. Le coefficient de Gini est une mesure largement utilisée pour rendre compte des inégalités économiques. Cet indicateur a l'avantage d'être facile à comprendre et de ne pas supposer d'hypothèses préalablement définies. Cependant, il connaît certaines limites qu'il faut garder à l'esprit :⁷⁷

- Le coefficient de Gini est un indicateur de dispersion des revenus et une même valeur de cet indicateur peut être obtenue pour des distributions différentes⁷⁸ ;
- Le coefficient de Gini ne dit rien sur ce qui fait évoluer les inégalités. En effet, si le coefficient augmente, il n'est pas possible de savoir si cela vient du bas ou du haut de la distribution de revenu ;
- Des facteurs structurels influencent la valeur du coefficient de Gini. Par exemple, les grands pays ont tendance à avoir un coefficient de Gini plus élevé à cause d'une diversité socio-économique plus prononcée. Un petit pays comme la Belgique est marqué par un degré d'homogénéité plus grand qu'un pays comme les États-Unis, du fait de la taille de ce dernier, de la localisation et de la concentration des activités économiques et donc des revenus, des rythmes inégaux caractéristiques du processus de croissance, etc.

§203. Au vu de ces difficultés, particulièrement la première, les Conseils estiment que le suivi de ce seul indicateur est insuffisant pour évaluer les progrès de la Belgique vers l'ODD 10.1. Ils demandent donc de compléter l'actuelle palette d'indicateurs de suivi avec les rapports interdéciles (ou inter-quartiles)⁷⁹ « D9/D5 » et « D5/D1 » (cf. infra) qui introduisent le concept de « tension des revenus ». La question posée est de savoir quelle distance sépare, ou quelle proportion lie, les différents seuils de revenu.

7.1.2 Rapport interdécile entre la neuvième et le cinquième décile (D9/D5)

§204. Le rapport interdécile entre le neuvième et le cinquième décile – ou seuil de revenu médian – (D9/D5) mesure les inégalités qui séparent le haut de la distribution des revenus (D9) du milieu de cette même distribution (D5).

7.1.3 Rapport interdécile entre le cinquième et le premier décile (D5/D1)

§205. Le rapport interdécile entre le cinquième décile – ou seuil de revenu médian - et le revenu du premier décile (D5/D1) mesure les inégalités qui séparent le milieu de la distribution des revenus (D5) du bas de cette même distribution (D1).

⁷⁷ Conseil central de l'Economie (2016). Analyse de la distribution des revenus en Belgique - Partie 1 : situation générale et pistes de recherche. [CCE 2016-1548](#).

⁷⁸ Par exemple, le coefficient de GINI sera de 50 dans les deux situations suivantes. La première, lorsque 50% des individus n'ont aucun revenu alors que les autres ont un revenu semblable. La seconde, lorsque 75% des individus reçoivent 25% des revenus alors que les 25% qui restent reçoivent 75% des revenus.

⁷⁹ La population d'un pays peut être distribuée en déciles selon la valeur du revenu disponible équivalent des ménages et des individus. Les déciles sont au nombre de neuf. Ce sont les valeurs qui divisent la population totale en dix parts égales. Chacune de ces parts représente donc 10% de la population. Ainsi, le seuil du premier décile est la valeur de revenu disponible équivalent telle que 10% de la population gagne moins que cette valeur et 90% de la population gagne plus. Le cinquième décile représente le revenu disponible équivalent médian : 50% de la population gagne moins que ce niveau de revenu, 50% de la population gagne plus. Enfin, le neuvième décile représente le haut de la distribution des revenus : seulement 10% de la population gagne alors plus que le seuil de ce décile. Sur base de ces seuils peuvent être calculés des rapports interdéciles.

7.2 Autonomiser toutes les personnes et favoriser leur intégration sociale, économique et politique, indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur handicap, de leur race, de leur appartenance ethnique, de leurs origines, de leur religion ou de leur statut économique ou autre (ODD 10.2.)

§206. Les Conseils constatent que, pour suivre les progrès de la Belgique vers le sous-objectif 10.2 de l'ONU « D'ici 2030, autonomiser toutes les personnes et favoriser leur intégration sociale, économique et politique, indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur handicap, de leur race, de leur appartenance ethnique, de leurs origines, de leur religion ou de leur statut économique ou autre », le BFP suit actuellement les indicateurs « Risque de pauvreté » et « Intensité du risque de pauvreté ». Les Conseils estiment que le suivi de ces indicateurs est insuffisant pour évaluer les progrès de la Belgique vers l'ODD 10.2.

7.2.1 Risque de pauvreté par grand groupe de citoyenneté et par grand groupe de pays de naissance

§207. Afin d'évaluer l'intégration sociale et économique des citoyens des pays de l'Union européenne (UE) et des pays non-UE, les Conseils demandent au Bureau fédéral du Plan de compléter sa palette d'indicateurs de suivi par les sous-indicateurs « Risque de pauvreté par grand groupe de citoyenneté »⁸⁰ et « Risque de pauvreté par grand groupe de pays de naissance ».

7.2.2 Score PISA, par statut socio-économique

§208. Les systèmes d'éducation sont censés offrir des possibilités d'apprentissage de qualité à l'ensemble de leurs élèves, indépendamment du milieu dont ces derniers sont issus. Afin d'évaluer dans quelle mesure la Belgique est parvenue à créer un système d'éducation équitable, offrant des chances de réussite à l'école égale entre les familles favorisées et défavorisées, les Conseils demandent au Bureau fédéral du Plan de compléter sa palette d'indicateurs de suivi par l'indicateur « Score PISA⁸¹, par statut socio-économique⁸² ». Cet indicateur est notamment suivi par l'OCDE.

⁸⁰ L'indicateur "Risque de pauvreté par grand groupe de citoyenneté" donne le taux de risque de pauvreté, d'une part, pour les citoyens des pays de l'UE-27 et, d'autre part, pour les citoyens des pays hors UE-27.

⁸¹ Le Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA) est une évaluation internationale standardisée qui a été conjointement développée par les pays participants, et qui a été réalisée dans les écoles, à des élèves de 15 ans. Le test PISA évalue dans quelle mesure les élèves ont acquis certaines des connaissances et compétences essentielles à une pleine participation à la société. Dans tous les cycles, les domaines de la compréhension de l'écrit, de la culture mathématique et de la culture scientifique sont définis non pas seulement en termes d'assimilation du programme d'enseignement, mais en termes de connaissances et de compétences indispensables pour une vie d'adulte.

⁸² Dans l'enquête PISA, le statut socio-économique des élèves est estimé par l'indice PISA de statut économique, social et culturel (SESC), lui-même dérivé d'indicateurs tels que le niveau de formation et le statut professionnel de leurs parents, le nombre et le type d'éléments constituant leur patrimoine familial qui sont considérés comme des indicateurs de richesse, et le nombre de livres et autres ressources éducatives dont ils disposent chez eux. L'indice PISA de statut économique, social et culturel est un score composite dérivé de ces indicateurs via une analyse en composantes principales. Il a été élaboré pour être comparable entre les pays. Les élèves sont considérés comme favorisés sur le plan socio-économique s'ils comptent parmi les 25 % d'élèves dont l'indice SESC est le plus élevé dans leur pays ou économie ; les élèves sont considérés comme défavorisés sur le plan socio-économique s'ils comptent parmi les 25 % d'élèves dont l'indice SESC est le moins élevé dans leur pays ou économie. Les élèves sont considérés comme issus d'un milieu socio-économique moyen s'ils se situent parmi les 50 % médians de leur pays ou économie ([OCDE, 2018](#)).

8. Ambition et indicateurs de suivi en matière de consommation et de production durables (ODD 12) proposés par les Conseils

§209. Selon les Conseils, l'ambition que notre pays devrait poursuivre en matière de l'ODD 12 se décline en trois sous-objectifs :

- ODD 12.2 « D'ici à 2030, parvenir à une gestion durable et à une utilisation rationnelle des ressources naturelles » ;
- ODD 12.4 « D'ici à 2020, instaurer une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et de tous les déchets tout au long de leur cycle de vie, conformément aux principes directeurs arrêtés à l'échelle internationale, et réduire considérablement leur déversement dans l'air, l'eau et le sol, afin de minimiser leurs effets négatifs sur la santé et l'environnement » ;
- ODD 12.5 « D'ici à 2030, réduire considérablement la production de déchets par la prévention, la réduction, le recyclage et la réutilisation ».

§210. Par ailleurs, il est important aux yeux des Conseils que notre pays saisisse les opportunités socioéconomiques de l'économie circulaire et qu'il développe des activités d'éco-innovation. C'est pourquoi les Conseils demandent, comme mentionné précédemment, de suivre également des indicateurs permettant de mesurer le degré d'innovation, la création d'emplois et de valeur ajoutée dans l'économie circulaire.

§211. Le Tableau 10-7 reprend les ambitions et l'ensemble des indicateurs de suivi relatifs à l'ODD 12 « Consommation et production durables » proposés par les Conseils.

8.1 Gestion durable et utilisation rationnelle des ressources naturelles (ODD 12 .2)

§212. En matière de gestion durable et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles, la Belgique se doit, selon les Conseils, d'augmenter l'utilisation efficace de matières premières et d'augmenter son taux d'utilisation circulaire des matières.

§213. Les Conseils constatent que, pour évaluer les performances de la Belgique en matière de gestion durable et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles (sous-objectif 12.2), le BFP fait usage d'un seul indicateur, à savoir, la « Consommation intérieure de matière par habitant »⁸³. Ils estiment que le suivi de ce seul indicateur est insuffisant et peu pertinent afin d'évaluer les progrès de la Belgique vers l'ODD 12.2. Les Conseils demandent par conséquent de remplacer l'indicateur « Consommation intérieure de matière » et de compléter l'actuelle palette d'indicateurs de suivi du sous-objectif 12.2 par les indicateurs décrits dans les points ci-dessous.

⁸³ L'indicateur « [Consommation intérieure de matières \(CIM\) par habitant](#) » correspond aux extractions domestiques auxquelles sont ajoutées les importations et soustraites les exportations. La CIM prend en compte les matières premières contenues dans les biens finis et semi-finis importés en Belgique, ou exportés de Belgique, mais ces matières premières sont comptabilisées uniquement dans la catégorie de la matière dont est principalement composée le bien. L'indicateur est exprimé en tonnes par habitant.

8.1.1 Réduire la consommation totale de matière par habitant

Remplacer l'indicateur « Consommation intérieure de matière »

- §214. Les Conseils soulignent que cet indicateur est soumis à certaines limitations techniques⁸⁴ :
- Premièrement, la « Consommation intérieure de matière » est définie comme la quantité annuelle de matières premières utilisées extraites du territoire national, plus toutes les importations physiques moins toutes les exportations physiques. L'indicateur ne couvre pas les flux indirects : les matières premières consommées à l'étranger pour fabriquer les biens importés, y compris celles qui ne franchissent pas la frontière (exemple : combustibles énergétiques utilisés pour produire l'acier qui est importé), ne figurent pas dans la « Consommation intérieure de matière ». Par conséquent, l'indicateur « Consommation intérieure de matière » favorise les importations par rapport à la production nationale et ne rend pas parfaitement compte de la pression environnementale induite par le comportement des consommateurs (ménages et entreprises) ;
 - Deuxièmement, la manière dont les matières premières renouvelables et recyclées sont incluses dans l'indicateur n'est pas explicitée. L'indicateur « Consommation intérieure de matière » favorise, par conséquent, la diminution de l'utilisation de matière au lieu de l'utilisation optimale des ressources.
- §215. Afin de remédier aux limitations méthodologiques susmentionnées, les Conseils recommandent de suivre de près le développement des indicateurs pour une économie circulaire par VITO dans le cadre de *Vlaanderen Circulair*⁸⁵ et de remplacer l'indicateur « Consommation intérieure de matière » par la « Consommation totale de matière » (ou « Total Material Consumption » en anglais, TME). Cet indicateur inclut les flux indirects (c'est-à-dire les flux de matières inutilisés⁸⁶ et les flux de matières cachés⁸⁷) de l'ensemble des chaînes de valeur des produits importés et exportés. En d'autres termes, les flux indirects de matières comprennent l'ensemble des matières premières qui sont nécessaires à la production des biens – finis et semi-finis – importés et exportés, mais qui ne sont pas physiquement importées ou exportées. Le suivi de la « Consommation totale de matière » permet d'une part, d'assurer la cohérence entre l'extraction intérieure des matières et les importations et, d'autre part, de rendre parfaitement compte de la pression environnementale induite par le comportement des consommateurs.
- §216. Dans le cas où la compilation de l'indicateur « Consommation totale de matière » s'avérerait trop complexe, les Conseils recommandent de remplacer l'indicateur « Consommation intérieure de matière » par la « Consommation intérieure des matières en équivalent matière première » (ou « Raw Material Consumption » - RMC – en anglais). Cet indicateur, bien qu'il ne tienne pas parfaitement compte de la pression environnementale induite par le comportement des consommateurs (ménages et entreprises), permet d'inclure les flux indirects (matières

⁸⁴ European Commission (2018). Measuring progress towards circular economy in the European Union – Key indicators for a monitoring framework. [COM/2018/29 final](#).

⁸⁵ Towards a circular economy monitor for Flanders: a conceptual basis ([lien](#)).

⁸⁶ Les flux de matières inutilisés par l'économie incluent les flux des quantités de matières déplacées mais qui ne sont pas utilisées (excavation de terres lors des activités extractives et de construction, érosion des sols liée à l'agriculture), ou extraites mais rejetées immédiatement (stériles miniers ou les résidus de récolte). Ces flux de matières extraits/déplacés de l'environnement ont un impact sur celui-ci.

⁸⁷ Les flux cachés incluent, dans le cas des importations/exportations, des flux indirects de matières premières utilisées à l'étranger (notamment des combustibles) mais qui, n'étant pas incorporées aux matériaux ou produits concernés, ne franchissent pas la frontière avec eux. L'extraction et le transport de ces matières, puis leur transformation et le transport des produits fabriqués à partir de celles-ci, ainsi que les matières utilisées pour la construction des installations de production, entraînent la mobilisation de matières qui n'entrent pas dans la composition du produit. Il s'agit du flux de matières liés aux processus en amont d'extraction, fabrication, etc.

premières) entrants dans la production des biens finis ou semi finis qui sont importés et exportés. La comptabilisation des importations et des exportations en termes de matières premières extraites équivalentes permet d'assurer la cohérence entre les importations et exportations et l'extraction intérieure de matière.

- §217. Les Conseils soulignent que le développement d'une telle méthodologie doit, de préférence, être instaurée au niveau européen afin de pouvoir comparer les progrès réalisés en Belgique avec ceux réalisés dans les autres États membres⁸⁸.
- §218. Afin d'évaluer les performances de la Belgique en matière de gestion durable et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles, les Conseils demandent non seulement, comme mentionné ci-dessus, que l'indicateur « Consommation intérieure de matière par habitant » soit remplacé par la « Consommation totale de matière par habitant » (voire la « Consommation intérieure de matière en équivalent matière première »), mais également que l'actuelle palette d'indicateurs de suivi du BFP pour monitorer le sous-objectif 12.2 soit complétée par les deux indicateurs mentionnés ci-dessous.

8.1.2 Augmenter le degré de découplage entre la croissance économique et la consommation de matière

Suivre la productivité des ressources par rapport à la consommation totale de matières

- §219. La productivité des ressources permet de décrire l'efficacité avec laquelle une économie transforme les ressources naturelles en produits utiles ou en richesses et les impacts environnementaux associés. Eurostat⁸⁹ mesure la productivité des ressources par le produit intérieur brut (PIB) rapporté à la quantité de matières consommées par la population présente sur le territoire pour ses besoins propres (CIM). Cet indicateur exprime la quantité de richesses produite par unité de matières premières effectivement consommées par la population présente sur le territoire. Son évolution traduit un découplage entre le produit intérieur brut et la consommation de matières. Le produit intérieur brut augmente plus vite que la consommation de matières. Le découplage peut être relatif (la consommation de matières continue d'augmenter mais à un rythme moins rapide que le produit intérieur brut) ou absolu (la consommation de matières diminue).
- §220. Etant donné que l'indicateur de productivité des ressources d'Eurostat est défini comme le ratio du produit intérieur brut (PIB) sur la consommation intérieure de matière (CIM), il est soumis aux limitations méthodologiques susmentionnées. En outre, cet indicateur se caractérise par un niveau d'agrégation élevé qui rend difficile l'interprétation des résultats en vue de tirer des conclusions en matière de politique.
- §221. Les Conseils recommandent donc, dans la mesure du possible, d'évaluer et de suivre la productivité des ressources par rapport à la « Consommation totale de matière » (voire à la « Consommation intérieure de matière en équivalent matière première »).

⁸⁸ Actuellement, les données à fournir obligatoirement, par chacun des pays membres, par le règlement 691/2011/CE du Parlement et du Conseil relatif aux comptes économiques européens de l'environnement contiennent uniquement les flux directs utilisés. L'extraction domestique inutilisée et les flux cachés des importations ne font pas partie du questionnaire européen.

⁸⁹ Eurostat : « [Productivité des ressources et consommation intérieure de matière](#) ».

8.1.3 Augmenter le taux d'utilisation circulaire des matières

§222. Afin d'évaluer les performances de la Belgique en matière d'utilisation circulaire – ou en d'autres termes de réutilisation - des matières, les Conseils recommandent de suivre l'indicateur d'Eurostat « Taux d'utilisation circulaire des matières⁹⁰ ».

8.2 Gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques (ODD 12.4)

§223. Les Conseils constatent que, pour suivre les progrès de la Belgique vers le sous-objectif 12.4 de l'ONU, le Bureau fédéral du Plan suit, dans son « Rapport fédéral sur le développement durable 2019 », l'indicateur « Déchets dangereux »⁹¹. Les Conseils approuvent l'ajout de cet indicateur dans le set d'indicateurs de suivi du Bureau fédéral du plan.

§224. Toutefois, compte tenu du fait que la Belgique traite également des déchets dangereux venant de l'étranger, les Conseils demandent que l'indicateur utilisé distingue les importations et exportations de déchets dangereux de la consommation intérieure belge de déchets dangereux.

§225. Les Conseils demandent de tenir compte de deux aspects soulevés dans l'avis du CCE sur le recyclage⁹² lors du suivi et de l'interprétation de cet indicateur :

- D'une part, si les déchets ne sont pas repris explicitement dans le règlement REACH⁹³, les activités de recyclage y sont assimilées à une opération de fabrication de substances chimiques, ce qui peut augmenter artificiellement la consommation de déchets dangereux du pays étudié ;
- D'autre part, le règlement REACH comporte un coût qui est justifié par la volonté de favoriser le développement de produits réduisant le risque pour l'environnement, le consommateur et le travailleur. Ce coût peut entraîner une fuite de certains déchets vers des pays dans lesquels les règles concernant la présence de certaines substances chimiques sont plus souples, voire inexistantes.

⁹⁰ L'indicateur « [Taux d'utilisation circulaire des matières](#) » mesure la part des matières récupérée et réintroduite dans l'économie – économisant ainsi l'extraction de matières premières primaires – dans l'utilisation globale de matières. Le taux d'utilisation circulaire des matières premières (UCM) est donc défini comme le ratio de l'utilisation circulaire des matières premières sur l'utilisation globale de matières. L'indicateur est exprimé en pourcentage de l'utilisation totale de matières.

⁹¹ L'indicateur « [Déchets dangereux](#) » englobe les déchets qui présentent des risques pour la santé et/ou l'environnement : produits inflammables, explosifs, irritants, toxiques, ... Ces déchets sont définis légalement par type et par secteur d'activité. La quantité de déchets dangereux est la quantité produite par l'ensemble des activités économiques (NACE) et par les ménages. L'indicateur est exprimé en kilogrammes par habitant.

⁹² Conseil central de l'économie (2016). Vers une économie circulaire belge créatrice d'emplois de qualité et de valeur ajoutée – focus sur le recyclage, [CCE 2016-0496](#).

⁹³ Le règlement REACH a pour premier objectif de limiter les risques pour l'environnement et la santé des consommateurs et des travailleurs. Il oblige les entreprises à démontrer que les substances qu'elles mettent sur le marché peuvent être utilisées de façon sûre et éventuellement à remplacer progressivement les substances chimiques les plus dangereuses. Il vise également à stimuler la compétitivité des entreprises européennes via l'innovation et la mise sur le marché de substances plus respectueuses de la santé humaine et de l'environnement.

8.3 Gestion durable des déchets (ODD 12.5)

§226. En matière de gestion durable des déchets, la Belgique se doit selon les Conseils de réduire sa production des déchets (municipaux et industriels) et d'augmenter le taux de recyclage de ses déchets.

§227. Pour ce qui est plus particulièrement de la production des déchets, notre pays doit, selon les Conseils, atteindre les objectifs en la matière qui ont été définis dans les plans de gestion des déchets des trois Régions :

- en Flandre, le Plan de gestion des déchets 2016-2022 fixe comme objectifs de limiter la quantité de déchets ménagers par habitant à 502 kg d'ici 2022, ainsi que de réduire le volume des déchets résiduels d'entreprises de 15% par rapport à 2013 ;
- le Plan de gestion des ressources et déchets de la Région de Bruxelles Capitale vise, entre autres, une réduction de ses déchets ménagers par habitant de 5% d'ici 2023 et de 20% d'ici 2030 ;
- le Plan wallon des déchets-ressources a pour objectif de limiter la quantité de déchets ménagers par habitant à 501,2 kg d'ici 2025.

§228. Concernant le recyclage de déchets, notre pays doit, aux yeux des Conseils, d'atteindre les objectifs définis aux niveaux européen et national.

§229. Au niveau européen :

- la directive européenne révisée sur les déchets du « Paquet Economie circulaire » (2018/851) fixe comme objectifs d'atteindre un taux de recyclage des déchets municipaux de 50% d'ici 2020, de 55% d'ici 2025, de 60% d'ici 2030 et de 65% d'ici 2035 ;
- la stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire fixe comme objectifs d'atteindre un taux de recyclage des déchets d'emballages plastiques de 50% d'ici 2025 et de 55% d'ici 2030 ;
- la Commission doit aussi définir des nouveaux objectifs pour les déchets de construction qu'il serait souhaitable de suivre.

§230. Au niveau national, les objectifs concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballage sont définis dans les Accords de Coopération interrégionale portant modification à l'Accord de Coopération du 4 novembre 2008⁹⁴. Une modification fixant des objectifs plus ambitieux que ceux fixés par la Commission européenne est attendue dans le courant de l'année 2020.

8.3.1 Augmenter le taux de recyclage des déchets

§231. Les Conseils constatent que, pour évaluer les performances de la Belgique en matière de gestion durable des déchets (sous-objectif 12.5), le Bureau fédéral du plan suit, dans son « Rapport fédéral sur le développement durable 2019 », l'indicateur « Recyclage des déchets »⁹⁵.

⁹⁴ Le premier Accord de Coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballage a été adopté en mai 1996. Une nouvelle version de l'Accord est entrée en vigueur en 2009 (Accord de Coopération du 4 novembre 2008). Cette version a ensuite été modifiée par l'Accord de Coopération du 2 avril 2015. Un nouvel Accord est attendu dans le courant de l'année 2020.

⁹⁵ L'indicateur « [Recyclages des déchets](#) » est calculé comme la part des déchets municipaux recyclés et mis en compostage/fermentation. Les déchets municipaux sont les déchets récoltés par les services communaux de collecte, les parcs à conteneurs, les balayeurs... à l'exclusion des matériaux de construction.

- §232. Les Conseils soulignent que les déchets municipaux ne représentent qu'environ 10% du poids total de déchets produits au sein de l'Union européenne (et 30%, lorsque les déchets minéraux principaux sont exclus)⁹⁶. La gestion des déchets municipaux n'est donc pas représentative de la gestion de l'ensemble des déchets. Les déchets, autres que les déchets municipaux, jouent aussi un rôle essentiel dans l'économie circulaire⁹⁷.
- §233. C'est pourquoi, afin d'évaluer les performances de la Belgique en matière de recyclage des déchets, les Conseils recommandent que les indicateurs suivants, disponibles sur Eurostat, soient suivis, en complément de l'indicateur « Taux de recyclage des déchets municipaux⁹⁸ » :
- « Taux de recyclage de tous les déchets sauf déchets minéraux principaux⁹⁹ » ;
 - « Taux de récupération des déchets de construction et de démolition¹⁰⁰ » ;
 - « Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
 - « Taux de recyclage des déchets d'emballage plastique¹⁰¹ ».
- §234. Les Conseils ont choisi les déchets d'emballage plastique car la Belgique respecte d'ores et déjà les objectifs européens à l'horizon 2030 en ce qui concerne le recyclage des déchets d'emballage en verre, en papier/carton, en métaux et en bois. Par contre, avec un taux de recyclage de 43% en 2016, des progrès restent à faire en matière de recyclage des déchets d'emballage plastique.

8.3.2 Réduire la production des déchets municipaux et industriels

- §235. Dans son « Rapport fédéral sur le développement durable 2017 », le Bureau fédéral du plan faisait usage de l'indicateur « Production de déchets municipaux » pour évaluer les performances de la Belgique en matière de gestion durable des déchets (sous-objectif 12.5). Les Conseils regrettent que cet indicateur ne soit plus suivi dans le « Rapport fédéral sur le développement durable 2019 ». La gestion durable des déchets ne se limite pas à la transformation et à la valorisation des déchets produits en ressources, notamment via le recyclage. Selon la « hiérarchie des déchets¹⁰² », l'application pleine et entière de la législation de l'Union européenne sur les déchets nécessite de mettre en œuvre en priorité les principes

⁹⁶ European Commission (2019). Measuring progress towards circular economy in the European Union – Key indicators for a monitoring framework. [COM/2018/29/final](#).

⁹⁷ Eurostat établit des statistiques de production et de recyclage des déchets pour tous les types de déchets : déchets sauf déchets minéraux principaux, déchets minéraux principaux, déchets d'emballages, e-déchets, biodéchets, déchets de construction et de démolition, etc.

⁹⁸ L'indicateur « [Taux de recyclage des déchets municipaux](#) » mesure la part des déchets municipaux recyclés dans la production totale de déchets municipaux. Le recyclage comprend le recyclage des matériaux, le compostage et la digestion anaérobie. L'indicateur est exprimé en pourcentage (%) et les données sont disponibles sur Eurostat et Statbel.

⁹⁹ L'indicateur « [Taux de recyclage de tous les déchets sauf déchets minéraux principaux](#) » est défini comme la part des déchets recyclés divisée par tous les déchets traités dans un pays, à l'exclusion des principaux déchets minéraux qui proviennent principalement de l'exploitation minière et de la construction. Les données pour cet indicateur sont uniquement disponibles pour les années 2010, 2012 et 2014 (Source : Eurostat, consulté en avril 2019).

¹⁰⁰ L'indicateur « [Taux de récupération des déchets de construction et de démolition](#) », exprimé en % des déchets de construction et de démolition recyclés est défini comme le ratio des déchets de construction et de démolition préparés pour une réutilisation, recyclés ou sujet à la récupération de matériaux, incluant les opérations de remblayage, divisés par les déchets de construction et de démolition collectés et traités suivant le Règlement (CE) n° 2150/2002 sur les statistiques des déchets. Les données sont disponibles pour les années 2010, 2012, 2014 et 2016 (Source : Eurostat, consulté en avril 2019).

¹⁰¹ L'indicateur « [Taux de recyclage des déchets d'emballages plastiques](#) » est défini comme la part des déchets d'emballages plastiques recyclés dans tous les déchets d'emballages plastiques générés. Les déchets d'emballage comprennent les déchets utilisés pour le confinement, la protection, la manutention, la livraison et la présentation des marchandises, des matières premières aux produits transformés, du producteur à l'utilisateur ou au consommateur, à l'exclusion des résidus de production. L'indicateur est exprimé en pourcentage (%) et les données sont disponibles sur Eurostat et Statbel.

¹⁰² La « hiérarchie des déchets » établit un ordre de priorité dans l'élaboration de la politique des déchets et la gestion des déchets au niveau opérationnel : la prévention, la réutilisation, le recyclage, la valorisation, et l'option la moins privilégiée, l'élimination (qui inclut la mise en décharge et l'incinération sans valorisation énergétique).

de prévention et de réduction des déchets¹⁰³. Une gestion durable des déchets requiert donc également de réduire la quantité de déchets produits. Les Conseils demandent que l'indicateur « Production de déchets municipaux » soit réintégré au set d'indicateur de suivi du Bureau fédéral du plan, en tenant compte des remarques mentionnées ci-dessous, et que l'indicateur « Production de déchets industriels » soit ajouté à ce set.

- §236. Les Conseils font remarquer que la comparabilité et la qualité des données en ce qui concerne l'indicateur « Production de déchets municipaux » entre les États membres peuvent être remises en question, de sorte qu'une comparaison avec d'autres États membres n'est pas toujours appropriée. La Belgique, faisant partie des leaders européens en matière de collecte de déchets, est pénalisée par l'utilisation de cet indicateur car il mesure la production de déchets en termes de déchets collectés pour le recyclage et la valorisation et non en termes de déchets réellement produits : la quantité de déchets collectés en Belgique, utilisé comme proxy pour la production de déchets, est plus importante que la quantité des déchets des pays européens moins efficaces dans la collecte de déchets, qui sont dès lors susceptibles d'afficher, à tort, des meilleurs résultats que la Belgique en cette matière. L'évaluation des performances de la Belgique en matière de gestion durable des déchets doit, dès lors, être nuancée lors du suivi d'un tel indicateur comme proxy de la production de déchets dans le pays.

8.4 Saisir les opportunités socio-économiques de l'économie circulaire et développer les activités d'éco-innovation

- §237. En matière d'aspects socio-économiques liés à l'économie circulaire, la Belgique se doit selon les Conseils d'augmenter le degré d'(éco-)innovation, de créer des emplois et de la valeur ajoutée dans l'économie circulaire.

- §238. Afin de suivre les performances de la Belgique en cette matière, les Conseils recommandent de compléter l'actuelle palette d'indicateurs, suivie par le BFP, par trois indicateurs : l'indice d'éco-innovation, l'indicateur « Brevets liés au recyclage et aux matières premières secondaires » et l'indicateur « Investissements privés, emplois et valeur ajoutée liés aux secteurs de l'économie circulaire ».

8.4.1 Augmenter le degré d'(éco-)innovation dans l'économie circulaire

- §239. Pour évaluer les performances de la Belgique en matière d'(éco-)innovation, les Conseils recommandent de suivre les deux indicateurs mentionnés ci-dessous :

Indice d'éco-innovation

- §240. Selon les Conseils, l'indice d'éco-innovation¹⁰⁴, disponible sur Eurostat, peut faire office de proxy pour évaluer les performances de la Belgique en matière d'éco-conception.

¹⁰³ Commission européenne (2017). L'examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE. Rapport par pays – Belgique. [COM/2017/63 final](#).

¹⁰⁴ « L'Indice d'éco-innovation » est basé sur 16 sous-indicateurs provenant de 8 sources de données dans 5 domaines thématiques : contributions à l'éco-innovation, activités d'éco-innovation, résultats de l'éco-innovation, résultats en matière d'utilisation rationnelle des ressources et résultats socio-économiques. L'indice global d'un État membre de l'UE est calculé par la moyenne non-pondérée de ces 16 sous-indicateurs. Il permet de montrer comment chaque État membre pratique l'éco-innovation comparé à la moyenne de l'UE, qui est égale à 100 (indice UE=100). L'indice a pour but de promouvoir une vision globale des performances économiques, environnementales et sociales des pays de l'UE-28.

- §241. Les Conseils soulignent, cependant, qu'il n'existe pas de définition claire et unique de la notion d'éco-innovation au sein de l'Union européenne. En outre, la collecte et la qualité des données sont très divergentes dans les pays de l'UE-28.
- §242. Il n'est donc pas avisé, selon les Conseils, de formuler une ambition spécifique en ce qui concerne l'indicateur d'éco-innovation. L'indicateur doit néanmoins être suivi de près, car la Belgique se doit d'améliorer ces performances en matière d'éco-innovation à l'avenir. Le monitoring de l'indice d'éco-innovation met en effet en évidence un décrochage de la Belgique par rapport à la moyenne européenne en matière d'éco-conception depuis 2011¹⁰⁵.

Brevets liés au recyclage et aux matières premières secondaires

- §243. Les Conseils recommandent d'utiliser l'indicateur d'Eurostat « Brevets liés au recyclage et aux matières premières secondaires ». Ils tiennent toutefois à préciser que le nombre de brevets ne reflète pas nécessairement les efforts et les performances d'un pays en termes d'innovation au sein des entreprises : une entreprise peut en effet avoir plusieurs raisons pour ne pas déposer un brevet (comme, par exemple, la protection de ses secrets d'entreprise et professionnels) ; beaucoup de brevets déposés n'aboutissent pas ; etc.

8.4.2 Investir, créer des emplois et de la valeur ajoutée dans l'économie circulaire

- §244. Les Conseils demandent au Bureau fédéral du Plan d'évaluer dans quelle mesure la Belgique bénéficie des aspects positifs des activités liées à l'économie circulaire sur les aspects sociaux (emploi) et économiques (valeur ajoutée et investissements) du pays. Faute de meilleurs indicateurs, les Conseils recommandent, dans un premier temps, d'utiliser l'indicateur d'Eurostat « Investissements privés, emplois et valeur ajoutée liés aux secteurs de l'économie circulaire¹⁰⁶ ».
- §245. Les Conseils tiennent toutefois à souligner que l'économie circulaire ne se limite pas aux secteurs inclus dans l'indicateur d'Eurostat susmentionné, à savoir : le secteur du recyclage et le secteur de la réparation et réutilisation. Les activités qui relèvent notamment de l'éco-conception, de l'écologie industrielle, de l'économie de la fonctionnalité ainsi que du recyclage final n'étant pas identifiables dans les nomenclatures statistiques, une méthodologie alternative doit être développée.
- §246. Dans cette optique, les Conseils recommandent de suivre de près le développement de la méthodologie¹⁰⁷ de la Fondation Roi Baudouin et de Circle Economy¹⁰⁸ visant à mesurer le nombre d'emplois circulaires en Belgique. Outre le monitoring des emplois circulaires, cette méthodologie peut également être reproduite pour évaluer, de manière plus adéquate, les investissements privés et la création de valeur ajoutée liés à l'économie circulaire.

¹⁰⁵ L'indice d'éco-innovation de la Belgique a chuté de 29 points sur la période 2012-2017. Avec un score total de 83 sur le tableau de bord global de l'éco-innovation en 2017, la Belgique se classait à la 16^e position dans la liste des pays de l'UE-28.

¹⁰⁶ L'indicateur « [Investissements privés, emplois et valeur ajoutée liés aux secteurs de l'économie circulaire](#) » comprend les « Investissements bruts en biens corporels », le « Nombre de personnes occupées » et la « Valeur ajoutée au coût des facteurs » dans les deux secteurs suivants : le secteur du recyclage et le secteur de la réparation et réutilisation. Les secteurs du recyclage, de la réparation et de la réutilisation sont définis et approchés en termes de branches d'activité économique de la nomenclature NACE Rév.2 ([lien](#)). Les données sont disponibles sur Eurostat.

¹⁰⁷ L'étude évalue le nombre d'emplois de base (utilisation des matières premières en circuit fermé, c'est-à-dire les secteurs des énergies renouvelables, du recyclage et de la réparation), porteurs (qui soutiennent l'accélération et le développement des activités circulaires de base, c'est-à-dire la location, le leasing et le numérique) et indirectement circulaires (qui fournissent des services aux activités de base et porteuses, c'est-à-dire l'éducation, la logistique et le secteur publique). Cette méthodologie est déjà appliquée avec succès aux Pays-Bas.

¹⁰⁸ Fondation Roi Baudouin et Go Circle (2019). L'emploi circulaire en Belgique : Analyse de référence de l'emploi dans l'économie circulaire en Belgique ([lien](#)).

9. Ambition et indicateurs de suivi en matière de climat (ODD 13) proposés par les Conseils

§247. Selon les Conseils, notre pays devrait poursuivre les sous-objectifs de développement durable suivants en matière de lutte contre les changements climatiques (ODD 13) :

- ODD 13.1 « Renforcer la résilience et les capacités d'adaptation face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat » ;
- ODD 13.2 « Incorporer des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et la planification nationales » ;
- ODD 13.a « Mettre en œuvre l'engagement que les pays développés parties de la CCNUCC ont pris de mobiliser ensemble auprès de multiples sources 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020 (...) ».

§248. Le Tableau 10-8 reprend les ambitions et l'ensemble des indicateurs de suivi relatifs à l'ODD 13 « Lutte contre les changements climatiques » proposés par les Conseils.

9.1 Renforcer la résilience et les capacités d'adaptation face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat (ODD 13.1)

§249. Les Conseils constatent que, pour évaluer les progrès de la Belgique vers le sous-objectif 13.1. « Renforcer, dans tous les pays, la résilience et les capacités d'adaptation face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat », le Bureau fédéral du plan suit actuellement l'indicateur « Victimes de catastrophes naturelles¹⁰⁹ ».

§250. Afin qu'il soit fait usage de l'indicateur le plus pertinent en vue d'évaluer les performances de la Belgique en matière de résilience face aux aléas climatiques, les Conseils émettent ci-dessous certaines remarques méthodologiques quant à l'indicateur de suivi du BFP.

9.1.1 Se focaliser uniquement sur les victimes de catastrophes naturelles liées au climat

§251. Ils soulignent que seules les victimes de catastrophes naturelles liées aux changements climatiques devraient être incluses dans l'indicateur, et non l'ensemble des victimes de catastrophes naturelles. Les catastrophes naturelles associées à des phénomènes géophysiques, comme les tremblements de terre, les tsunamis ou les éruptions volcaniques, ne sont pas liées au climat. Elles ne devraient, par conséquent, pas être incluses dans l'indicateur.

9.1.2 Prendre en compte les victimes de polluants atmosphériques

§252. Les Conseils font remarquer que la combustion d'énergie est responsable, non seulement de la majorité des émissions de gaz à effet de serre, mais également de la plupart des émissions de polluants atmosphériques. Selon l'Agence internationale de l'énergie, la combustion d'énergie est responsable de 80% des émissions de dioxyde de soufre (SO₂), d'oxyde d'azote (NO_x) et des particules fines (PM_{2,5}).

¹⁰⁹ L'indicateur « [Victimes de catastrophes naturelles](#) » mesure le nombre de victimes (morts, disparus, blessés, personnes affectées par les désastres) de catastrophes par 100 000 personnes.

- §253. Ces polluants atmosphériques sont responsables chaque année de problèmes de santé (maladies respiratoires et cardio-vasculaires, cancers, ...) et de décès prématurés. Selon le State of Global Air Report du Health Effects Institute, 4.938 personnes seraient décédées prématurément en 2016 en Belgique en raison des émissions de particules fines¹¹⁰.
- §254. En conséquence, les Conseils demandent que l'indicateur utilisé pour le suivi de l'ODD 13.1 prenne en compte, non seulement le nombre de victimes de catastrophes naturelles dues aux changements climatiques, mais aussi le nombre de personnes victimes de problèmes de santé – et de décès prématurés - liés à la pollution atmosphérique.

9.2 Incorporer des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et les planifications nationales (ODD 13.2)

- §255. Les Conseils constatent que, pour évaluer les progrès de la Belgique vers le sous-objectif 13.2 « Incorporer des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et la planification nationales », le BFP suit actuellement l'indicateur « Emissions de gaz à effet de serre non-ETS ». Les Conseils se montrent favorable au suivi de cet indicateur pour évaluer les performances de la Belgique relatives à l'ODD 13.2, ils demandent toutefois que le suivi de cet indicateur soit également effectué par secteur (bâtiment, transport, industrie non-ETS, déchets, agriculture).
- §256. Les Conseils souhaitent également apporter certaines précisions quant à l'objectif poursuivi par la Belgique en matière d'émissions de gaz à effet de serre non-ETS (cf. [9.2.1](#)) et demandent que des indicateurs complémentaires soient également suivis pour évaluer les performances de la Belgique vers le sous-objectif 13.2 (cf. [9.2.2](#)).

9.2.1 Nécessité de fixer un objectif ambitieux et réaliste

- §257. Pour rappel, la Commission européenne a fixé des objectifs chiffrés, aux horizons 2020 et 2030, en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre non-ETS, pour évaluer les progrès climatiques des États membres. La directive sur la décision de l'effort (ou « Effort sharing decision en anglais – ESD) laisse à chaque pays membre la gestion de son marché propre¹¹¹. Dans ce cadre, la Belgique a accepté de réduire ses émissions non-ETS de 15% d'ici 2020 et de 35% d'ici 2030 par rapport à 2005.
- §258. Selon les Conseils, la Belgique se doit d'atteindre ces objectifs. Le Plan national Energie-Climat (PNEC) 2021-2030, remis par la Belgique fin 2019 à la Commission européenne, est composé de mesures concrètes visant à atteindre l'objectif de 35% de réduction des gaz à effet de serre dans les secteurs non-ETS à l'horizon 2030. Selon les Conseils, vu l'ampleur du défi que représente la transition vers une économie bas carbone, il est urgent de passer à la mise en oeuvre de mesures concrètes¹¹². Le premier rapport d'évaluation du PNEC en 2021 sera une

¹¹⁰ L'AEE estime le nombre de morts prématurées par an dues aux particules fines (PM_{2,5}) en Belgique à plus de 8340. Les morts prématurées sont le plus souvent dues aux maladies cardiaques et aux accidents vasculaires cérébraux (80 % des cas) aux maladies et cancers des poumons ensuite (OMS, 2016). Même si ce sont surtout des personnes âgées qui décèdent, des effets sur la santé de personnes de tous âges sont observés : par exemple des retards de croissance pour les enfants et des maladies chroniques pour les adultes.

¹¹¹ Directive 406/2009/EC.

¹¹² Le CCE a formulé, dans ses précédents avis, une série de recommandations concernant le projet de PNEC. Cf. [CCE 2019-2001](#) « Contribution du CCE au Plan national Energie-Climat 2021-2030 » ; [CCE 2019-1100](#) « Projet de Plan national Energie Climat 2030 et » ; [CCE 2018-1750](#) « Mesures concrètes pour la partie fédérale du Plan national Energie-Climat ».

opportunité à saisir pour s'assurer que les mesures prises mènent la Belgique sur la bonne trajectoire.

9.2.2 Intensité d'émission de gaz à effet de serre par consommation d'énergie (ventilée par secteur)

§259. En complément de l'indicateur suivi par le Bureau fédéral du plan, les Conseils recommandent de suivre « l'intensité d'émission de gaz à effet de serre par consommation d'énergie¹¹³ », par secteur. Et ce, pour les secteurs de l'énergie, du transport, du bâtiment et de l'industrie.

Secteur de l'énergie

§260. Afin d'évaluer les performances de la Belgique en matière d'émission de gaz à effet de serre dans le secteur de l'énergie, les Conseils recommandent de suivre le nombre de tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre par MWh produit.

Secteur du transport

§261. Afin d'évaluer les performances de la Belgique en matière d'émission de gaz à effet de serre dans le secteur du transport, les Conseils recommandent de suivre le nombre de tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre d'une part par km parcourus (pour les particuliers) et par tkm parcourus (pour le transport de marchandises).

Secteur du bâtiment

§262. Afin d'évaluer les performances de la Belgique en matière d'émission de gaz à effet de serre dans le secteur du bâtiment, les Conseils recommandent de suivre le nombre de tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre par mètre-carré habité pour les logements et par mètre-cube occupé pour le tertiaire.

Secteur de l'industrie

§263. Afin d'évaluer les performances de la Belgique en matière d'émission de gaz à effet de serre dans le secteur de l'industrie, les Conseils recommandent de suivre le nombre de tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre par unité produite.

9.3 Mettre en œuvre l'engagement international de 100 milliards de dollars US sur les changements climatiques (ODD 13.a)

§264. Les Conseils constatent que, pour suivre les progrès de la Belgique vers le sous-objectif 13.a de l'ONU, le Bureau fédéral du plan suit, dans son « Rapport fédéral sur le développement durable 2019 », l'indicateur « Contribution au fonds climat international »¹¹⁴. Les Conseils approuvent l'ajout de cet indicateur dans le set d'indicateurs de suivi du Bureau fédéral du plan et reconnaît l'importance du suivi d'un tel indicateur. Toutefois, les Conseils ne souhaitent pas se prononcer sur l'ambition à atteindre.

¹¹³ L'intensité d'émission de gaz à effet de serre par consommation d'énergie est calculée comme le rapport entre les émissions de GES liées à l'énergie et la consommation intérieure brute d'énergie. Il exprime combien de tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre liées à l'énergie sont émis dans une certaine économie par unité d'énergie qui est consommé.

¹¹⁴ L'indicateur « [Contribution au fonds climat international](#) » mesure la contribution publique de la Belgique au financement climatique international, comme décidé dans le cadre des négociations sur la Convention-cadre des Nations unies pour le Changement climatique (CCNUCC).

10. Tableaux de synthèse

§265. Les tableaux de synthèse ci-dessous reprennent l'ambition et les indicateurs de suivi proposés par les Conseils en matière de lutte contre la pauvreté (ODD 1, Tableau 10-1), d'égalité entre les sexes (ODD 5, Tableau 10-2) d'énergie propre et à un coût abordable (ODD 7, Tableau 10-3), de croissance économique et travail décent (ODD 8, Tableau 10-4), de mobilité durable (ODD 9 et 11, Tableau 10-5), de réduction des inégalités (ODD 10, Tableau 10-6), de consommation et de production durables (ODD 12, Tableau 10-7) et de lutte contre les changements climatiques (ODD 13, Tableau 10-8).

Tableau 10-1 : Tableau de synthèse – Indicateurs de suivi relatifs à l'ODD 1 "Lutte contre la pauvreté" proposés par les Conseils

BFP (2017)	BFP (2019)	Recommandations CCE & CNT
SDG 1.2. "D'ici à 2030, réduire de moitié au moins la proportion d'hommes, de femmes et d'enfants de tous âges souffrant d'une forme ou l'autre de pauvreté, telle que définie par chaque pays".		
Risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Risque de pauvreté ou d'exclusion sociale
		Risque de pauvreté, par seuil de pauvreté et par activité la plus fréquente au cours de l'année précédente
		Risque de pauvreté au travail par âge, par sexe, par type de ménage, par intensité de travail, par niveau éducation, par type de contrat, par mois travaillés, par travail à temps plein / partiel et par grand groupe de pays de naissance
	Très faible intensité de travail parmi la population active âgée de 18 à 59 ans	Très faible intensité de travail parmi la population active âgée de 18 à 65 ans
		Privation matérielle sévère
		Incapacité de faire face à des dépenses financières imprévues
SDG 1.3. "Mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, et faire en sorte que, d'ici à 2030, une part importante des pauvres et des personnes vulnérables en bénéficient".		
		Impact des transferts sociaux (hors pensions) sur la réduction de la pauvreté - <i>Ecart entre le montant des allocations minimales et le seuil de risque de pauvreté</i> - <i>Non take-up of social benefits</i>
		Risque de pauvreté des ménages à très faible intensité de travail
SDG1.4. "D'ici à 2030, faire en sorte que tous les hommes et les femmes, en particulier les pauvres et les personnes vulnérables, aient les mêmes droits aux ressources économiques et qu'ils aient accès aux services de base, à la propriété et au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, à l'héritage et aux ressources naturelles et à des technologies et des services financiers adéquats, y compris la microfinance".		
Surendement des ménages	Surendement des ménages	Surendement des ménages
		Besoins en soins médicaux non satisfaits, pour raisons financières (lien avec l'ODD 3)
		Population incapable de maintenir une température adéquate dans le logement (lien avec l'ODD 7)
		Population vivant dans des logements inadéquats (lien avec l'ODD 11)
SDG 1.5. "D'ici à 2030, renforcer la résilience des pauvres et des personnes en situation vulnérable et réduire leur exposition aux phénomènes climatiques extrêmes et à d'autres chocs et catastrophes d'ordre économique, social ou environnemental et leur vulnérabilité".		
		Victimes de catastrophes naturelles liées au climat et de la pollution atmosphérique, par niveau de revenu (lien avec l'ODD 13)

Tableau 10-2 : Tableau de synthèse – Indicateurs de suivi relatifs à l'ODD 5 "Egalité entre les sexes" proposés par les Conseils

BFP (2017)	BFP (2019)	Recommandations CCE & CNT
SDG 5.1. "Mettre fin, dans le monde entier, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles"		
Ecart salarial horaire entre les hommes et les femmes	Ecart salarial horaire entre les hommes et les femmes	Ecart salarial horaire entre les hommes et les femmes, par secteur, par type d'emploi occupé, par niveau d'étude et par type d'étude
		Travail à temps partiel, par sexe, par raison et par secteur
		Durée moyenne du travail, par sexe et par secteur
		Avantages extra-légaux, par sexe, par secteur et par type d'emploi (temps plein / temps partiel) occupé
		Ecart salarial annuel entre les hommes et les femmes, par secteur, par type d'emploi occupé, par niveau d'étude et par type d'étude
SDG 5.4. "Prendre en compte et valoriser les soins et travaux domestiques non rémunérés, par la mise en place de services publics, d'infrastructures et de politiques de protection sociale et par la promotion du partage des responsabilités dans le ménage et la famille, en fonction du contexte national"		
	Population inactive à cause de responsabilité de soins familiaux, par sexe	Population inactive à cause de responsabilité de soins familiaux, par sexe
		Ecart du nombre d'heures consacrées, par semaine, aux travaux domestiques non rémunérées entre hommes et femmes
		Mise à disposition des services publics, des infrastructures et d'une protection sociale pour la population en âge de travailler
SDG 5.5. "Veiller à ce que les femmes participent pleinement et effectivement aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans le vie politique, économique et publique, et y accèdent sur un pied d'égalité"		
Femmes parlementaires	Femmes parlementaires	Femmes parlementaires
		Femmes cadre supérieur
		Femmes indépendantes et aidantes
		Femmes occupant des postes décisionnels dans l'administration publique
		Femmes occupant des postes décisionnels dans la justice
		Femmes nommées au sein des organes consultatifs et des organes d'avis

Tableau 10-3 : Tableau de synthèse – Ambitions et indicateurs de suivi relatifs à l'ODD 7 « Energie propre, à un coût abordable » proposés par les Conseils

BFP (2017)		BFP (2019)		Recommandations CCE & CNT	
Indicateurs	Cibles 2030	Indicateurs	Cibles 2030	Indicateurs	Cibles 2030
SDG 7.1. "D'ici 2030, garantir l'accès à des services énergétiques fiables et modernes, à un coût abordable"					
		Logements sans chauffage adéquat	0%	Population incapable de maintenir une température adéquate dans le logement	↓
				Différentiel des prix finaux de l'électricité pour les entreprises intensives en énergie	0
Dépendance énergétique*	↓			Loss of Load Expectation	>3h >20h (P95)
				Périodes critiques d'adéquation	↓
SDG 7.2. "D'ici 2030, accroître nettement la part de l'énergie renouvelable dans le mix énergétique mondial"					
Energies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	18%	Energies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	18,3%	Energies renouvelables dans la consommation d'énergie, total et par secteur	PNEC
Energies renouvelables dans la production d'électricité*	↑			Energies renouvelables dans la production d'électricité	PNEC
				Energies renouvelables dans la consommation d'électricité	PNEC
SDG 7.3. "D'ici à 2030, multiplier par deux le taux mondial d'amélioration de l'efficacité énergétique"					
Intensité de l'énergie	79,9 tep/mln€	Productivité de l'énergie	11,1 €/ktep	Consommation d'énergie par "unité de production", par secteur	PNEC

* Indicateurs suivis dans la troisième partie du « Rapport fédéral sur le développement durable 2017 » du BFP.

Tableau 10-4 : Tableaux de synthèse – Ambitions et indicateurs de suivi relatifs à l'ODD 8 « Croissance économique soutenue, durable et partagée, plein emploi productif et travail décent » proposés par les Conseils

BFP (2017)		BFP (2019)		Recommandations CCE & CNT	
Indicateurs	Cibles 2030	Indicateurs	Cibles 2030	Indicateurs	Cibles 2030
SDG 8.1. "Maintenir un taux de croissance économique par habitant adapté au contexte national" & SDG 8.2. "Parvenir à un niveau élevé de productivité économique"					
				PIB réel par habitant en PPA	Comparaison avec les pays de référence
				PIB réel par habitant ajusté par le déflateur du PIB	
				Revenu national brut par habitant en PPA	
				Evolution du PIB réel par hab. par heure travaillée à prix constant en PPA	
SDG 8.4. "Améliorer progressivement l'efficacité de l'utilisation des ressources mondiales du point de vue de la consommation comme de la production et s'attacher à ce que la croissance économique n'entraîne plus la dégradation de l'environnement"					
Cf. ODD 7 "Energie propre et à un coût abordable" (Tableau 10-3) ; ODD 9 & 11 "Mobilité durable" (Tableau 10-5) ; ODD 12 "Consommation et production durables (Tableau 10-7) ; ODD 13 "Lutte contre les changements climatiques (Tableau 10-8)					
SDG 8.5. "D'ici à 2030, parvenir au plein emploi productif et garantir à tous un travail décent" & SDG 8.6 "Réduire considérablement la proportion de jeunes non scolarisés et sans emploi ni formation"					
				Taux d'emploi des 20-64 ans	Scénario référence CEV
				Taux d'emploi par sexe, âge, pays de naissance, niveau d'éducation et par type d'invalidité	↑
				Taux d'emploi des groupes-cibles	↑
				Taux d'emploi en ETP	↑
Taux de chômage	↓	Taux de chômage	↓	Taux de chômage	↓
				Chômage de longue durée	↓
				Taux de chômage élargi	↓
				Taux d'inactivité global	↓
				Taux d'inactivité des groupes-cibles	↓
				Population inctive en raison des responsabilités familiales, selon le sexe (lien avec l'ODD5)	↓

BFP (2017)		BFP (2019)		Recommandations CCE & CNT	
Indicateurs	Cibles 2030	Indicateurs	Cibles 2030	Indicateurs	Cibles 2030
SDG 8.5. "D'ici à 2030, parvenir au plein emploi productif et garantir à tous un travail décent" & SDG 8.6 "Réduire considérablement la proportion de jeunes non scolarisés et sans emploi ni formation" (SUITE)					
				Taux de transition du chômage vers l'emploi	↑
				Taux de transition du de l'inactivité vers l'emploi	↑
Jeunes non scolarisés et sans emploi ni formation	↓	Jeunes non scolarisés et sans emploi ni formation	↓	Jeunes non scolarisés et sans emploi ni formation, par sexe, age, statut de travail, niveau d'éducation, régions, pays de naissance, degré d'urbanisation et type d'invalidité	↓
				Risque de pauvreté total et par catégorie (lien ODD 1)	/
				Part des travailleurs bas salaire	/
				Part des contrats temporaires	Comparaison pays REF et Euro15
				Taux de transition d'un emploi temporaire à fixe	/
				Très faible intensité de travail (lien avec l'ODD 1)	Comparaison pays REF et zone euro
SDG 8.8. "Défendre les droits des travailleurs, promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et assurer la protection de tous les travailleurs" (*)					
		Accident mortel au travail	0	Accident mortel au travail	↓
				Fréquence et gravité des accidents de travail	↓
				Exposition à des risques physiques ou mentaux sur le lieu de travail	↓
				Indicateur synthétique CNT sur la qualité de l'emploi	/
				Indicateur synthétique CNT sur la qualité de la concertation collective	/

(*) D'autres indicateurs que ceux repris dans le présent tableau ont été retenus par les Conseils en vue de suivre le travail décent. Ceux-ci étant également utilisés dans le cadre de la partie de l'ODD 8 visant à parvenir au plein emploi productif, ces indicateurs ont été intégrés dans le tableau y relatif. Pour plus de détails sur ces indicateurs, il est renvoyé au point 5.4 - relatif au travail décent - de l'avis .

Tableau 10-5 : Tableau de synthèse – Ambitions et indicateurs de suivi en matière de mobilité durable (ODD 9 « Innovation et infrastructures » et ODD 11 « Villes durables ») proposés par les Conseils

BFP (2017)		BFP (2019)		Recommandations CCE & CNT	
Indicateurs	Cibles 2030	Indicateurs	Cibles 2030	Indicateurs	Cibles 2030
SDG 9.1. "Mettre en place une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente"					
Transport de personnes en voitures	65%	Transport de personnes en voitures	67,4%	Mobilité traditionnelle motorisée dans le transport de personnes, par forme d'énergie et par distance	↓
Transport collectif de personnes*	>50%**			Mobilité collective dans le transport de personnes, par forme d'énergie et par distance	↑
				Mobilité douce dans le transport de personnes, par distance	↑
		Transport de marchandises par la route	62,9%	Transport routier de marchandises, par forme d'énergie et par distance	↓
Transport de marchandises par voies ferroviaires et fluviales*	↑			Transport ferroviaire de marchandises, par forme d'énergie et par distance	↑
				Transport fluvial de marchandises, par forme d'énergie et par distance	↑
SDG 11.2. "D'ici à 2030, assurer l'accès de tous à des systèmes de transport sûrs, accessibles et viables, à un coût abordable, notamment en développant les transports publics (...)"					
				Nombre d'heures perdues, en moyenne, par an dans les embouteillages (global et aux heures de pointe)	0
				Taux de ponctualité du trafic ferroviaire de voyageurs (global et aux heures de pointe)	↑
				Population vivant dans un rayon de moins d'un km d'un arrêt de transport en commun public et/ou privé, pondérée par la fréquence de l'offre	↑
				Population vivant dans un rayon de moins d'un km d'une infrastructure de mobilité douce	↑
SDG 11.6. "D'ici à 2030, réduire l'impact environnemental négatif des villes par habitant, y compris en accordant une attention particulière à la qualité de l'air"					
Exposition aux particules fines due au transport*	1,2 kt ou 10 µg/m³	Exposition aux particules fines	10 µg/m³	Emissions de polluants atmosphériques, par polluant et par secteur	"Air pur"
Exposition à l'oxyde d'azote due au transport*	34,4 kt				
Emissions de gaz à effet de serre issues du transport*	4,1 Mt-eq.CO2*			Emissions de gaz à effet de serre, par secteur	PNEC
				Consommation finale d'énergie du secteur du transport, par forme d'énergie	PNEC

* Indicateurs suivis dans la troisième partie du « Rapport fédéral sur le développement durable 2017 » du BFP.

** Cible à l'horizon 2050.

Tableau 10-6 : Tableau de synthèse – Indicateurs de suivi relatifs à l'ODD 10 « Réduire les inégalités » proposés par les Conseils

BFP (2017)	BFP (2019)	Recommandations CCE & CNT
SDG 10.1. "D'ici à 2030, assurer progressivement et durablement une croissance des revenus des 40 pourcent de la population les plus pauvres à un rythme plus rapide que le revenu moyen national".		
Indice de Gini	Indice de Gini	Indice de Gini
		Rapport interdécile D9/D5
		Rapport interdécile D5/D1
SDG 10.2. "D'ici à 2030, autonomiser toutes les personnes et favoriser leur intégration sociale, économique et politique, indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur handicap, de leur race, de leur appartenance ethnique, de leurs origines, de leur religion ou de leur statut économique ou autre".		
Risque de pauvreté	Risque de pauvreté	Risque de pauvreté (cf. ODD 1)
		Risque de pauvreté par grand groupe de citoyenneté
		Risque de pauvreté par grand groupe de pays de naissance
	Intensité du risque de pauvreté	Intensité du risque de pauvreté
		Score PISA par statut socio-économique

Tableau 10-7 : Tableau de synthèse – Ambitions et indicateurs de suivi relatifs à l'ODD 12 « Consommation et production durables » proposés par les Conseils

BFP (2017)		BFP (2019)		Recommandations CCE & CNT	
Indicateurs	Cibles 2030	Indicateurs	Cibles 2030	Indicateurs	Cibles 2030
SDG 12.2. "D'ici à 2030, parvenir à une gestion durable et à une utilisation rationnelle des ressources naturelles"					
Consommation intérieure de matière par habitant	↓	Consommation intérieure de matière par habitant	↓	Consommation totale de matière par habitant	↓
				Productivité des ressources par rapport à la consommation totale de matière	/
				Taux d'utilisation circulaire des matières	↑
SDG 12.4 : "D'ici à 2020, instaurer une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et de tous les déchets tout au long de leur cycle de vie, et réduire considérablement leur déversement dans l'air, l'eau et le sol, afin de minimiser leurs effets négatifs sur la santé et l'environnement"					
		Consommation de déchets dangereux	↓	Consommation de déchets dangereux	↓
SDG 12.5 "D'ici à 2030, réduire considérablement la production de déchets par la prévention, la réduction, le recyclage et la réutilisation"					
Production de déchets municipaux	↓			Production de déchets municipaux et industriels	Cf. Directives européennes, Plans régionaux & Accords de coopération inter-régionaux
		Taux de recyclage des déchets municipaux	↑	Taux de recyclage des déchets municipaux	
				Taux de recyclage des déchets d'emballages plastiques	
				Taux de recyclage des déchets sauf déchets minéraux principaux	
				Taux de récupération des déchets de construction et de démolition	
				Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	↑
Saisir les opportunités de l'économie circulaire en termes d'emplois et de valeur ajoutée et développer les activités d'éco-innovation					
				Indice de l'éco-innovation	/
				Investissements privés, emplois et valeur ajoutée brute liés aux secteurs de l'économie circulaire	↑
				Brevets liés au recyclage et aux matières premières secondaires	/

Tableau 10-8 : Tableau de synthèse – Ambitions et indicateurs de suivi relatifs à l'ODD 13 « Lutte contre les changements climatiques » proposés par les Conseils

BFP (2017)		BFP (2019)		Recommandations CCE & CNT	
Indicateurs	Cibles 2030	Indicateurs	Cibles 2030	Indicateurs	Cibles 2030
SDG 13.1. "Renforcer, dans tous les pays, la résilience et les capacités d'adaptation face au aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat"					
Vicimes de catastrophes naturelles	1,97 par 100.000	Vicimes de catastrophes naturelles	1,98 par 100.000	Vicimes de catastrophes naturelles liées au climat et à la pollution atmosphérique	↓
SDG 13.2. "Incorporer des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et la planification nationales"					
Emissions de gaz à effet de serre non-ETS	51,8 Mt-eq.CO2	Emissions de gaz à effet de serre non-ETS	51,2 Mt-eq.CO2	Emissions de gaz à effet de serre non-ETS	PNEC
				Intensité d'émission de GES par consommation d'énergie, par secteur	↓
SDG13.3. "Mettre en œuvre l'engagement que les pays développés parties à la CCNUCC ont pris de mobiliser ensemble auprès de multiples sources 100 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2020 pour répondre aux besoins des pays en développement en ce qui concerne les mesures concrètes d'atténuation (...)"					
		Contribution à l'engagement international de 100 Mrd USD pour dépenses liées au climat	↑	Contribution à l'engagement international de 100 Mrd USD pour dépenses liées au climat	/

11. Annexe : décomposition du PIB par habitant

11.1 Décomposition du PIB

§266. L'évolution du PIB réel par habitant peut être décomposé en deux éléments : la productivité apparente du travail d'une part, c'est-à-dire le PIB réel par heure travaillée, et l'intensité de l'utilisation de la main d'œuvre d'autre part, c'est-à-dire le nombre d'heures travaillées par habitant.

PIB par habitant = Productivité du travail * Utilisation du travail

$$\text{PIB par habitant} = \frac{\text{PIB}}{\text{Pop}} = \frac{\text{PIB}}{\text{Heures trav}} * \frac{\text{Heures trav}}{\text{Pop}}$$

11.2 Décomposition de l'évolution de l'utilisation de la main-d'œuvre :

L'utilisation de la main-d'œuvre peut elle-même être décomposée en trois parties, que sont la durée du travail, le taux d'emploi et la part de la population en âge de travailler dans la population totale.

Utilisation du travail = « Durée moyenne du travail » * « Taux d'emploi » * « Part pop âge travailler »

$$\text{Utilisation du travail} = \frac{\text{Heures trav}}{\text{Pop}} = \frac{\text{Heures trav}}{\text{Nombre trav}} * \frac{\text{Nombre trav}}{\text{Pop âge trav}} * \frac{\text{Pop âge trav}}{\text{Pop}}$$

11.2.1 Part de la population en âge de travailler dans la population totale

Part de la population en âge de travailler (15-64 ans) dans la population totale

$$\text{« Part pop en âge de travailler »} = \frac{\text{Pop âge trav}}{\text{Pop}}$$

En Belgique, la population augmente (en raison du solde naturel et migratoire) mais la part de la population en âge de travailler diminue en Belgique: le solde migratoire est sensiblement inférieur à la moyenne observée depuis le début des années 2000. Il ne parvient progressivement plus à compenser la baisse de la population d'âge actif due au vieillissement des cohortes du baby-boom.

11.2.2 Evolution de la durée du travail

L'indicateur « Durée moyenne du travail » évalue le nombre d'heures moyennes annuelles travaillées par personne ayant un emploi à plein temps ou à temps partiel.

$$\text{« Durée moyenne du travail »} = \frac{\text{Heures trav}}{\text{Nombre trav}}$$

11.2.3 Taux d'emploi

Reste le taux d'emploi sur lequel la Belgique peut concentrer ses efforts pour augmenter le PIB/hab.

$$\text{« Taux d'emploi »} = \frac{\text{Nombre trav}}{\text{Pop âge trav}}$$

C'est pourquoi il est proposé que cet indicateur soit suivi, à côté du PIB par habitant et de la productivité du travail pour monitorer le SDG 8.